



Présents : Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, Président,

M.M. Jean-Yves STURBOIS, Nathalie VAST, Christophe DEVILLE, Francis DE HERTOG et Pascal HILLEWAERT, Echevins et Dominique EGGERMONT, Présidente du Conseil de l'Action sociale,

Florine PARY-MILLE, Marc VANDERSTICHELEN, ~~Quentin MERCKX~~, ~~Guy DEVRIESE~~, Catherine OBLIN, Colette DESAEGHER-DEMOL, Fabrice LETENRE, Anne-Marie DEROUX, Geoffrey DERYCKE, ~~Lydie Béa STUYCK~~, Stephan DE BRABANDERE, François DECLERCQ, Nathalie COULON, Renaud LEGER, Natacha DEFRAENE et Rose MESSINA, Conseillers.

Céline DENEUFBOURG, Directrice générale f.f., Secrétaire.

Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Président, déclare la séance ouverte à 19h30.
Monsieur le Président constate que le quorum de présence est atteint et que le Conseil communal est en mesure de délibérer valablement.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

Article 1 : DG/CC/2022/159/172.2

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 juillet 2022.

Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, Président, déclare la séance ouverte à 19h30. Il rappelle que, afin de permettre au plus grand nombre de citoyens de suivre les débats de ce jour, la séance est diffusée, en direct, sur le réseau social « FACEBOOK ».

Il constate l'absence de Messieurs Guy DEVRIESE et Quentin MERCKX ainsi que de Madame Lydie-Béa STUYCK, excusés, qui ne participeront pas aux travaux de ce jour.

Monsieur le Bourgmestre constate que le quorum de présence est atteint et que le Conseil Communal est en mesure de délibérer valablement.

Tirage au sort du membre appelé à voter le premier :

Madame Catherine OBLIN est désignée comme membre appelé à voter le premier.

Monsieur le Bourgmestre invite ensuite le Conseil à procéder à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Procès-verbal approuvé.

Article 2 : DG/CC/2022/160/172.2**Assemblée du Conseil communal - Acceptation de la démission de Monsieur Aimable NGABONZIZA, en sa qualité de Conseiller communal.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus précisément, les dispositions dudit Code reprises à la quatrième partie, livre 1^{er}, relatives à l'élection des organes ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et, plus précisément, son article 24bis §6 ;

Vu le Décret du 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des Députés du Parlement wallon ;

Vu le Décret spécial du 25 janvier 2018 modifiant le point B, visant l'élection du Parlement wallon, du tableau déterminant les circonscriptions électorales et leur composition, constituant l'annexe 1 du livre 1^{er} des annexes à la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2018 établissant par province et par commune les chiffres de la population au 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L1121-3 dudit Code duquel il apparaît que le chiffre de la population à prendre en compte pour la détermination du nombre de Conseillers est de 13.719 au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2018 portant classification des communes en exécution de l'article L1121-3 de ce même Code, duquel il apparaît que la Ville d'Enghien relève de la classe 9, le nombre d'Echevins et de Conseillers y est repris respectivement pour 5 et 23 ;

Vu la Circulaire du 18 avril 2018 du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à la mise en application des Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la Circulaire du 8 octobre 2018 du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à la validation des élections communales, à la procédure et transmission des documents électoraux ;

Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone - Elections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes dressé par le Bureau communal suite aux élections communales du 14 octobre 2018 et les listes annexes relatives à la désignation des candidats titulaires et suppléants;

Vu l'Arrêté du 15 novembre 2018 du Gouverneur de la Province de Hainaut, validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/259/172.22, procédant à l'examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités des élus ;

Vu les prestations de serment des élus effectifs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/260/172.22, prenant acte des désistements d'élus en vertu de l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/261/172.22, procédant à l'examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités des suppléants remplaçant les élus s'étant désistés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/263/172.22, adoptant le Pacte de majorité déposé entre les mains de Madame la Directrice générale, le 25 octobre 2018, lequel a été signé par l'ensemble des personnes y désignées et par les membres élus de chaque groupe politique y prenant partie ;

Considérant que les membres pressentis du futur Collège communal sont :

1. Bourgmestre : Monsieur Olivier SAINT-AMAND ;
2. Première Echevine : Bénédicte LINARD ;
3. Deuxième Echevin : Jean-Yves STURBOIS ;
4. Troisième Echevine : Nathalie VAST ;
5. Quatrième Echevin : Christophe DEVILLE ;
6. Cinquième Echevin : Francis DE HERTOOG ;

Considérant que la Présidente pressentie du Conseil de l'Action Sociale est Madame Dominique EGGERMONT ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/264/172.22, acceptant la démission de Monsieur Christophe DEVILLE en ses qualités de Président et membre du Conseil de l'Action Sociale, au 03 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/265/172.22, acceptant la démission de Madame Nathalie VAST en sa qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale, au 03 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/266/172.22, constatant que Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Conseiller communal de nationalité belge qui a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste n° 2 LB ECOLO, qui a obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques qui sont parties au Pacte de majorité en application de l'article 1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, est élu de plein droit Bourgmestre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/267/172.22, constatant que les Echevins, ci-dessous, prêtent respectivement en leur qualité le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, entre les mains de Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre ;

7. Madame Bénédicte LINARD est élue de plein droit première Echevine ;
8. Monsieur Jean-Yves STURBOIS est élu de plein droit deuxième Echevin ;
9. Madame Nathalie VAST est élue de plein droit troisième Echevine ;
10. Monsieur Christophe DEVILLE est élu de plein droit quatrième Echevin ;
11. Monsieur Francis DE HERTOOG est élu de plein droit cinquième Echevin ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/2018/268/172.2, adoptant le tableau de préséance ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/269/172.22, constatant que Madame Dominique EGGERMONT est désignée d'office en qualité de Présidente pressentie du Conseil de l'Action Sociale d'Enghien ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/270/172.22, relative à la prestation de serment de Monsieur Stephan DEBRABANDERE, en qualité de Conseiller communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019, réf. DG/CC/2019/1/172.31, relative à l'installation de Madame Dominique EGGERMONT, Présidente du Conseil de l'Action Sociale, comme membre du Collège communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2019, réf. DG/2019/118/172.22, acceptant la démission de Madame Bénédicte LINARD, en sa qualité d'Echevin, à cette même date, suite aux élections régionales du 26 mai 2019;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2019, réf. DG/2019/119/172.22, adoptant l'avenant n°1 émis au Pacte de majorité, déposé entre les mains de Madame la Directrice générale le 5 juin 2019, lequel a été signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres élus de chaque groupe politique y prenant partie ;

Considérant que les membres du Collège communal sont :

12. Bourgmestre : Monsieur Olivier SAINT-AMAND ;
13. Premier Echevin : Monsieur Jean-Yves STURBOIS ;
14. Deuxième Echevin : Madame Nathalie VAST ;
15. Troisième Echevin : Monsieur Christophe DEVILLE ;
16. Quatrième Echevin : Monsieur Francis DE HERTOOG ;
17. Cinquième Echevin : Monsieur Pascal HILLEWAERT ;
18. Présidente du Conseil de l'Action Sociale : Madame Dominique EGGERMONT ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2019, réf. DG/CC/2019/120/172.22, relative à la prestation de serment de Monsieur Pascal HILLEWAERT ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2019, réf. DG/CC/2019/289/172.2, acceptant la démission de Madame Bénédicte LINARD en sa qualité de Conseillère communale du groupe LB ECOLO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2019, réf. DG/CC/2019/290/172.2, relative à la prestation de serment de Monsieur François DECLERCQ en qualité de Conseiller communal du groupe LB ECOLO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2020, réf. DG/CC/2020/247/172.2, acceptant la démission de Monsieur Philippe STREYDIO, en sa qualité de de Conseiller communal du groupe MR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2020, réf. DG/CC/2020/248/172.2, relative à la prestation de serment de Monsieur Jean-François BAUDOIX en qualité de Conseiller communal du groupe MR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2021, réf. DG/CC/2021/053/172.2, acceptant la démission de Monsieur Sébastien RUSSO, en sa qualité de de Conseiller communal du groupe MR ;

Vu la délibération du conseil communal du 22 avril 2021, réf. DG/CC/2021/054/172.2, prenant acte de la décision de Monsieur Christian DEGLAS de renoncer à son mandat de Conseiller communal pour le groupe MR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2021, réf. DG/CC/2021/055/172.2, relative à la prestation de serment de Madame Nathalie COULON en qualité de Conseillère communal du groupe MR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2022, réf.DG/CC/2022/002/172.2, acceptant la démission de Madame Michelle VERHULST, en sa qualité de Conseillère communale du groupe LB ECOLO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2022, réf. DG/CC/2022/003/172.2, relative à la prestation de serment de Monsieur Renaud LEGER en sa qualité de Conseiller communal du groupe LB ECOLO ;

Vu la résolution du Conseil communal du 24 février 2022, réf. DG/CC/2022/019/172.2, acceptant la démission de Monsieur Jean-François BAUDOUX en sa qualité de Conseiller communal du groupe MR;

Vu la résolution du Conseil communal du 24 février 2022, réf DG/CC/2022/020/172.2, relative à la prestation de serment de Madame Natacha DEFRAENE en sa qualité de Conseillère communale du groupe MR;

Vu la résolution du Conseil communal du 24 février 2022, réf. : DG/CC/2022/021/172.2, modifiant et approuvant le tableau de préséance des Conseillers communaux ;

Vu le courrier électronique du 13 juillet 2022, par lequel Monsieur Aimable NGABONZIZA, Conseiller communal du groupe PS, renonce à poursuivre son mandat de Conseiller communal et, par là même, tous les mandats qui y sont liés ;

Considérant cependant que, en vertu des articles L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la démission des fonctions d'un Conseiller, est notifiée par écrit au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;

Considérant que la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur Général à l'intéressé ; Qu'un recours, fondé sur l'article 16 des Lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision ; Qu'il doit être introduit dans les huit jours de sa notification ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 août 2022, réf.DG/Cc/2022/0872/172.2, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour ;
0 voix contre ;
0 abstention.

Article 1er : Il est pris acte du courrier électronique daté et transmis en date du 13 juillet 2022, par lequel Monsieur Aimable NGABONZIZA, Conseiller communal du groupe PS, renonce à poursuivre son mandat de Conseiller communal et, par là même, tous les mandats qui y sont liés.

Article 2 : En vertu de l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la démission de Monsieur Aimable NGABONZIZA, Conseiller communal du groupe PS, est acceptée à la date de ce jour. Cette décision sera notifiée par le Directeur Général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des Lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, sera ouvert contre cette décision. Il devra être introduit dans les huit jours de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : DG/CC/2022/161/172.2

Assemblée du Conseil communal - Prestation de serment de Madame Rose MESSINA, en qualité de Conseillère communale.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus précisément, les dispositions dudit Code reprises à la quatrième partie, livre 1^{er}, relatives à l'élection des organes ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et, plus précisément, son article 24bis §6 ;

Vu la loi du 08 juillet 1976, organique des CPAS ;

Vu le Décret du 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des Députés du Parlement wallon ;

Vu le Décret spécial du 25 janvier 2018 modifiant le point B, visant l'élection du Parlement wallon, du tableau déterminant les circonscriptions électorales et leur composition, constituant l'annexe 1 du livre 1^{er} des annexes à la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2018 établissant par province et par commune les chiffres de la population au 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L1121-3 dudit Code duquel il apparaît que le chiffre de la population à prendre en compte pour la détermination du nombre de Conseillers est de 13.719 au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2018 portant classification des communes en exécution de l'article L1121-3 de ce même Code, duquel il apparaît que la Ville d'Enghien relève de la classe 9, le nombre d'Echevins et de Conseillers y est repris respectivement pour 5 et 23 ;

Vu la Circulaire du 18 avril 2018 du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à la mise en application des Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la Circulaire du 08 octobre 2018 du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à la validation des élections communales, à la procédure et transmission des documents électoraux ;

Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone - Elections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes dressé par le Bureau communal suite aux élections communales du 14 octobre 2018 et les listes annexes relatives à la désignation des candidats titulaires et suppléants;

Vu l'Arrêté du 15 novembre 2018 du Gouverneur de la Province de Hainaut, validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/259/172.22, procédant à l'examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités des élus ;

Vu les prestations de serment des élus effectifs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/260/172.22, prenant acte des désistements d'élus en vertu de l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/261/172.22, procédant à l'examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités des suppléants remplaçant les élus s'étant désistés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/263/172.22, adoptant le Pacte de majorité déposé entre les mains de Madame Rita VANOVERBEKE, Directrice générale, le 25 octobre 2018, lequel a été signé par l'ensemble des personnes y désignées et par les membres élus de chaque groupe politique y prenant partie ;

Considérant que les membres pressentis du futur Collège communal sont :

19. Bourgmestre : Monsieur Olivier SAINT-AMAND ;
20. Première Echevine : Bénédicte LINARD ;
21. Deuxième Echevin : Jean-Yves STURBOIS ;
22. Troisième Echevine : Nathalie VAST ;
23. Quatrième Echevin : Christophe DEVILLE ;
24. Cinquième Echevin : Francis DE HERTOOG ;

Considérant que la Présidente pressentie du Conseil de l'Action Sociale est Madame Dominique EGGERMONT ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/264/172.22, acceptant la démission de Monsieur Christophe DEVILLE en ses qualités de Président et membre du Conseil de l'Action Sociale, au 03 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/265/172.22, acceptant la démission de Madame Nathalie VAST en sa qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale, au 03 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/266/172.22, constatant que Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Conseiller communal de nationalité belge qui a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste n° 2 LB ECOLO, qui a obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques qui sont parties au Pacte de majorité en application de l'article 1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, est élu de plein droit Bourgmestre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/267/172.22, constatant que les Echevins, ci-dessous, prêtent respectivement en leur qualité le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, entre les mains de Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre ;

25. Madame Bénédicte LINARD est élue de plein droit première Echevine ;
26. Monsieur Jean-Yves STURBOIS est élu de plein droit deuxième Echevin ;
27. Madame Nathalie VAST est élue de plein droit troisième Echevine ;
28. Monsieur Christophe DEVILLE est élu de plein droit quatrième Echevin ;
29. Monsieur Francis DE HERTOOG est élu de plein droit cinquième Echevin ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/2018/268/172.2, adoptant le tableau de préséance ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/269/172.22, constatant que Madame Dominique EGGERMONT est désignée d'office en qualité de Présidente pressentie du Conseil de l'Action Sociale d'Enghien;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/270/172.22, relative à la prestation de serment de Monsieur Stephan DEBRABANDERE, en qualité de Conseiller communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019, réf. DG/CC/2019/1/172.31, relative à l'installation de Madame Dominique EGGERMONT, Présidente du Conseil de l'Action Sociale, comme membre du Collège communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2019, réf. DG/2019/118/172.22, acceptant la démission de Madame Bénédicte LINARD, en sa qualité d'Echevin, à cette même date, suite aux élections régionales du 26 mai 2019;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2019, réf. DG/2019/119/172.22, adoptant l'avenant n°1 émis au Pacte de majorité, déposé entre les mains de Madame la Directrice générale le 5 juin 2019, lequel a été signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres élus de chaque groupe politique y prenant partie ;

Considérant que les membres du Collège communal sont :

30. Bourgmestre : Monsieur Olivier SAINT-AMAND ;
31. Premier Echevin : Monsieur Jean-Yves STURBOIS ;
32. Deuxième Echevin : Madame Nathalie VAST ;
33. Troisième Echevin : Monsieur Christophe DEVILLE ;
34. Quatrième Echevin : Monsieur Francis DE HERTOOG ;
35. Cinquième Echevin : Monsieur Pascal HILLEWAERT ;
36. Présidente du Conseil de l'Action Sociale : Madame Dominique EGGERMONT ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2019, réf. DG/CC/2019/120/172.22, relative à la prestation de serment de Monsieur Pascal HILLEWAERT ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2019, réf. DG/CC/2019/289/172.2, acceptant la démission de Madame Bénédicte LINARD en sa qualité de Conseillère communale du groupe LB ECOLO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2019, réf. DG/CC/2019/290/172.2, relative à la prestation de serment de Monsieur François DECLERCQ en qualité de Conseiller communal du groupe LB ECOLO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2020, réf. DG/CC/2020/247/172.2, acceptant la démission de Monsieur Philippe STREYDIO, en sa qualité de de Conseiller communal du groupe MR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2020, réf. DG/CC/2020/248/172.2, relative à la prestation de serment de Monsieur Jean-François BAUDOIX en qualité de Conseiller communal du groupe MR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2021, réf. DG/CC/2021/053/172.2, acceptant la démission de Monsieur Sébastien RUSSO, en sa qualité de Conseiller communal du groupe MR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2021, réf. DG/CC/2021/054/172.2, prenant acte de la décision de Monsieur Christian DEGLAS de renoncer à son mandat de Conseiller communal pour le groupe MR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2021, réf. DG/CC/2021/055/172.2, relative à la prestation de serment de Madame Nathalie COULON en qualité de Conseillère communale du groupe MR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2022, réf. DG/CC/2022/002/172.2, acceptant la démission de Madame Michelle VERHULST, en sa qualité de Conseillère communale du groupe LB ECOLO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2022, réf. DG/CC/2022/003/172.2, relative à la prestation de serment de Monsieur Renaud LEGER en sa qualité de Conseiller communal du groupe LB ECOLO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2022, réf. DG/CC/2022/004/172.2, modifiant et approuvant le tableau de préséance des Conseillers communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2022, réf. DG/CC/2022/019/172.2, acceptant la démission de Monsieur Jean-François BAUDOUX, en sa qualité de Conseiller communal du groupe MR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2022, réf. DG/CC/2022/020/172.2, relative à la prestation de serment de Madame Natacha DEFRAENE en qualité de Conseillère communale du groupe MR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2022, réf. DG/CC/2022/021/172.22, modifiant et approuvant le tableau de préséance des Conseillers communaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 août 2022, réf. DG/Cc/2022/0872/172.2, acceptant la démission de Monsieur Aimable NGABONZIZA, en sa qualité de Conseiller communal du groupe PS ;

Considérant qu'en vertu du procès-verbal du recensement des votes dressé par le Bureau communal suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il apparaît que Madame Dominique SERMEUS, 1ère suppléante de la liste PS est appelée à remplacer Monsieur Aimable NGABONZIZA, Conseiller communal démissionnaire ;

Considérant toutefois que Madame Dominique SERMEUS n'est plus domiciliée sur le territoire de la commune ;

Considérant les dispositions de l'article L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lesquelles stipulent que : *"Art. L4142-1. §1er. Sous réserve des conditions spécifiques énoncées aux alinéas suivants, pour pouvoir être élu et rester conseiller communal, provincial ou membre d'un conseil de secteur, il faut être électeur, conserver les conditions d'électorat visées à l'article L4121-1 du présent Code ou à l'article 1er de la loi électorale communale, et ne pas se trouver dans bis l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 du présent Code au plus tard le jour de l'élection. [...]"* ;

Considérant les dispositions de l'article L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lesquelles stipulent que : *"Art. L4121-1. §1er. Pour être électeur, il faut: [...] 3° être inscrit au registre de population de la commune pour les élections communales, [...]"*

Considérant les dispositions de l'article L1122-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lesquelles stipulent que : *"§1er. L'élu qui, au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité, ne peut pas être appelé à prêter serment. Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de l'absence de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et procède au remplacement du membre*

concerné. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification." ;

Considérant dès lors que Madame Dominique SERMEUS a perdu sa qualité d'électeur et ne peut plus assumer la charge de Conseillère communale ;

Considérant qu'en vertu du procès-verbal du recensement des votes dressé par le Bureau communal suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il apparaît que Madame Rose MESSINA, 2ème suppléant de la liste PS est appelée à remplacer Monsieur Aimable NGABONZIZA, Conseiller communal démissionnaire ;

Considérant qu'il est procédé à la vérification des pouvoirs de Madame Rose MESSINA et à l'examen de sa situation personnelle par rapport aux conditions d'éligibilité et aux cas d'incompatibilités prévus par les dispositions légales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 octobre 2020, réf. DG/CC/2020/154/185.21, relative à l'élection de plein droit de Madame Rose MESSINA, en qualité de membre du conseil de l'Action Sociale d'Enghien ;

Considérant dès lors que l'intéressée se trouve dans une situation de cumul d'un mandat auprès de deux Assemblées, à savoir le Conseil de l'Action Sociale et le Conseil communal ;

considérant à cet effet la question parlementaire n° 220 (2021-2022) 1, laquelle est libellée comme suit :

"Question écrite du 14/02/2022

- de DEMEUSE Rodrigue*
- à COLLIGNON Christophe, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville*

Si les mandats de conseiller communal et de conseiller CPAS ne sont pas jugés incompatibles par la loi organique des CPAS, celle-ci dispose cependant que la liste des conseillers CPAS ne peut pas compter plus d'un tiers de conseillers communaux. Les circulaires adoptées le 28 octobre 2018 par la Ministre De Bue, relatives au renouvellement des conseils de l'action sociale suite aux élections communales rappellent d'ailleurs qu'« un conseiller de l'action sociale qui n'était pas conseiller communal lors de son installation et qui le devient par la suite peut rester conseiller de l'action sociale, sauf si, au global, le conseil de l'action sociale compte déjà un tiers de conseillers communaux. Si c'est le cas, le conseiller devra faire un choix entre les deux ». Malgré ces balises, il semblerait que cette règle du tiers ne soit pas toujours respectée, et que certaines communes dépassent la limite de conseillers CPAS exerçant également un mandat de conseiller communal. Pourtant, la ratio legis des règles existantes vise très clairement à garantir le respect de l'autonomie décisionnelle du CPAS, qui est l'objectif porté par la loi organique à ce propos, en limitant ce cumul des mandats entre conseiller communal et de CPAS.

Dès lors, combien de communes sont-elles concernées par ce dépassement effectif du nombre de conseillers communaux autorisés à exercer aussi un mandat de conseiller CPAS ?

Quelles mesures Monsieur le Ministre prend-il pour assurer le respect de la loi organique et de sa ratio legis, mais également des circulaires de 2018 ? Des sanctions pourraient-elles être envisagées ?

Réponse du 25/03/2022

- de COLLIGNON Christophe*

La circulaire de mon prédécesseur, adoptée en octobre 2018 dans le cadre du renouvellement des instances à la suite des élections communales, rappelait qu'il n'existe pas d'incompatibilité entre les mandats de conseiller communal et de conseiller de l'action sociale, mais que la limite du tiers doit être respectée. La loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale est sujette à interprétation quant à l'application dans le temps de cette règle, qui pourrait être considérée, à la lecture de son article 14, comme étant uniquement applicable

lorsqu'intervient une modification du conseil de l'action sociale. Cette limite du tiers connaît, par ailleurs, certaines exceptions, puisqu'une situation de dépassement légal peut survenir après le renouvellement intégral, le calcul s'envisageant à ce moment, par groupe politique, avec des dérogations pour les groupes d'un et deux conseillers.

Par la suite, des cas de dépassement peuvent, en cours de législature, se présenter, lorsque des suppléants sont installés au conseil communal alors qu'ils occupaient déjà un mandat au sein du CPAS. Aucune disposition ne permet de les contraindre à la démission du mandat de conseiller de l'action sociale et aucune disposition ne permet de sanctionner le dépassement en empêchant le suppléant d'être installé. En revanche, une délibération du conseil communal désignant un conseiller de l'action sociale, qui entraînerait un dépassement de la limite de cumul, pourrait être annulée."

Considérant dès lors que, de la réponse du Ministre du 25 mars 2022, il ressort clairement que plus d'un tiers des membres du conseil de l'Action Sociale ne peuvent cumuler leur mandat avec celui de Conseiller communal ;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale est actuellement composé comme suit :

37. Madame Dominique EGGERMONT, Présidente ;
38. Monsieur Xavier BOEVE, Conseiller ;
39. Monsieur Jacques DELAUTRE, Conseiller ;
40. Madame Annelise DEVILLE, Conseillère ;
41. Madame Julie HANSENS, Conseillère ;
42. Madame Christine LEROY, Conseillère ;
43. Madame Rose MESSINA, Conseillère ;
44. Monsieur Pierre MULLER, Conseiller ;
45. Monsieur Yves VANDE GUCHT, Conseiller ;

Considérant dès lors que le cumul de mandat de Madame Rose MESSINA n'entraînera pas de dépassement, tel qu'énoncé dans la question parlementaire précitée ;

Considérant qu'à l'issue de cette vérification et de cet examen, il est constaté que l'intéressée réunit toutes les conditions d'éligibilité pour accéder au mandat de Conseillère communale effective ;

Considérant qu'elle est admise dès lors à la formalité de la prestation de serment en séance du Conseil communal entre les mains de Monsieur le Président de cette Assemblée, dans les termes suivants en application de l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge » ;

Vu la résolution du Collège communal du 25 août 2022, réf. DG/Cc/2022/0873/172.2, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

ENTEND la prestation de serment prescrite par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui s'énonce comme suit : "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge*" de Madame Rose MESSINA, entre les mains de Monsieur le Président de la présente Assemblée, Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre. Immédiatement après cette prestation de serment, Madame Rose MESSINA est installée en qualité de Conseillère communale.

Article 4 : DG/CC/2022/162/172.2

Assemblée du Conseil communal - Tableau de préséance - Modification.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (repris, ci-après, sous l'appellation "CDLD") et, plus précisément, les dispositions dudit Code reprises à la quatrième partie, livre 1^{er}, relatives à l'élection des organes ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 et, plus précisément, son article 24 bis § 6;

Vu le Décret du 09 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des Députés du Parlement wallon;

Vu le Décret spécial du 25 janvier 2018 modifiant le point B, visant l'élection du Parlement wallon, du tableau déterminant les circonscriptions électorales et leur composition, constituant l'annexe 1 du livre 1^{er} des annexes à la Loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ;

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la Loi organique des Centres publics d'Action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 mars 2018 établissant par province et par commune les chiffres de la population au 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L1121-3 dudit Code duquel il apparaît que le chiffre de la population à prendre en compte pour la détermination du nombre de conseillers est de 13.719 au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 mars 2018 portant classification des communes en exécution de l'article L1121-3 de ce même Code, duquel il apparaît que la Ville d'Enghien relève de la classe 9, le nombre d'échevins et de conseillers y est repris respectivement pour 5 et 23 ;

Vu la Circulaire du 18 avril 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la Loi organique des Centres publics d'Action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la Circulaire du 08 octobre 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à la validation des élections communales, à la procédure et transmission des documents électoraux ;

Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la communauté germanophone- Elections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes dressé par le Bureau communal suite aux élections communales du 14 octobre 2018 et les listes annexes relatives à la désignation des candidats titulaires et suppléants;

Vu l'Arrêté du 15 novembre 2018 de Monsieur Tommy LECLERQ, Gouverneur de la Province de Hainaut, validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/259/172.22, procédant à l'examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités des élus ;

Vu les prestations de serment des élus effectifs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/260/172.22, prenant acte des désistements d'élus en vertu de l'article L1122-4 du CDLD ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/261/172.22, procédant à l'examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités des suppléants remplaçant les élus s'étant désistés ;

Vu la prestation de serment de Madame Lydie Béa STUYCK, 2^{ème} suppléante de la liste Ensemble Enghien, en qualité de Conseillère communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/263/172.22, adoptant le Pacte de majorité déposé entre les mains de Madame la Directrice générale, le 25 octobre 2018, lequel a été signé par l'ensemble des personnes y désignées et par les membres élus de chaque groupe politique y prenant partie ;

Considérant que les membres pressentis du futur Collège communal sont :

46. Bourgmestre : Monsieur Olivier SAINT-AMAND ;
47. Première échevine : Madame Bénédicte LINARD ;
48. Deuxième échevin : Monsieur Jean-Yves STURBOIS ;
49. Troisième échevine : Madame Nathalie VAST ;
50. Quatrième échevin : Monsieur Christophe DEVILLE ;
51. Cinquième échevin : Monsieur Francis DE HERTOOG ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/264/172.22, acceptant la démission de Monsieur Christophe DEVILLE en ses qualités de Président et membre du Conseil de l'Action sociale, au 03 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/265/172.22, acceptant la démission de Madame Nathalie VAST en sa qualité de membre du Conseil de l'Action sociale, au 03 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/266/172.22, constatant que Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Conseiller communal de nationalité belge qui a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste n° 2 LB ECOLO qui a obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité en application de l'article 1123-1 du CDLD, est élu de plein droit Bourgmestre.

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/267/172.22, constatant que les échevines et échevins, ci-dessous, prêtent respectivement en leur qualité le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD, entre les mains de Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre:

- Madame Bénédicte LINARD est élue de plein droit première échevine ;
- Monsieur Jean-Yves STURBOIS est élu de plein droit deuxième échevin ;
- Madame Nathalie VAST est élue de plein droit troisième échevine ;
- Monsieur Christophe DEVILLE est élu de plein droit quatrième échevin ;
- Monsieur Francis DE HERTOOG est élu de plein droit cinquième échevin ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/2018/268/172.2, adoptant le tableau de préséance ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/269/172.22, constatant que Madame Dominique EGGERMONT est désignée d'office en qualité de présidente pressentie du Conseil de l'Action sociale d'Enghien;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/270/172.22, relative à la prestation de serment de Monsieur Stephan DEBRABANDERE, en qualité de conseiller communal ;

Vu la délibération de la présente Assemblée du 13 décembre 2018, réf. DG/2018/271/172.2, modifiant le tableau de préséance arrêté le 03 décembre 2018, en y intégrant le nom de Monsieur Stephan DEBRABANDERE, Conseiller communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019, réf. DG/CC/2019/1/172.31, relative à l'installation de Madame Dominique EGGERMONT, Présidente du Conseil de l'Action sociale, comme membre du Collège communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2019, réf. DG/2019/119/172.22, adoptant l'avenant n°1 émis au Pacte de majorité, déposé entre les mains de Madame la Directrice générale le 5 juin 2019, lequel a été signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres élus de chaque groupe politique y prenant partie ;

Considérant que les membres du Collège communal sont :

52. Bourgmestre : Monsieur Olivier SAINT-AMAND ;
53. Premier Echevin : Monsieur Jean-Yves STURBOIS ;
54. Deuxième Echevin : Madame Nathalie VAST ;
55. Troisième Echevin : Monsieur Christophe DEVILLE ;
56. Quatrième Echevin : Monsieur Francis DE HERTOOG ;
57. Cinquième Echevin : Monsieur Pascal HILLEWAERT ;
58. Présidente du Conseil de l'Action Sociale : Madame Dominique EGGERMONT ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2019, réf. DG/CC/2019/120/172.22, relative à la prestation de serment de Monsieur Pascal HILLEWAERT ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2019, réf. DG/CC/2019/289/172.2, acceptant la démission de Madame Bénédicte LINARD en sa qualité de Conseillère communale du groupe LB ECOLO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2019, réf. DG/CC/2019/290/172.2, relative à la prestation de serment de Monsieur François DECLERCQ en qualité de Conseiller communal du groupe LB ECOLO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2020, réf. DG/CC/2020/247/172.2, acceptant la démission de Monsieur Philippe STREYDIO, en sa qualité de de Conseiller communal du groupe MR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2020, réf. DG/CC/2020/248/172.2, relative à la prestation de serment de Monsieur Jean-François BAUDOUX en qualité de Conseiller communal du groupe MR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2021, réf. DG/CC/2021/053/172.2, acceptant la démission de Monsieur Sébastien RUSSO, en sa qualité de Conseiller communal du groupe MR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2021, réf. DG/CC/2021/054/172.2, prenant acte de la décision de Monsieur Christian DEGLAS de renoncer à son mandat de Conseiller communal pour le groupe MR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2021, réf. DG/CC/2021/055/172.2, relative à la prestation de serment de Madame Nathalie COULON en qualité de Conseillère communale du groupe MR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2022, réf.DG/CC/2022/002/172.2, acceptant la démission de Madame Michelle VERHULST, en sa qualité de Conseillère communale du groupe LB ECOLO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2022, réf. DG/CC/2022/003/172.2, relative à la prestation de serment de Monsieur Renaud LEGER en sa qualité de Conseiller communal du groupe LB ECOLO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2022, réf. DG/CC/2022/004/172.22, modifiant et approuvant le tableau de préséance des Conseillers communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2022, réf. DG/CC/2022/019/172.2, acceptant la démission de Monsieur Jean-François BAUDOUX, en sa qualité de Conseiller communal du groupe MR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2022, réf. DG/CC/2022/020/172.2, relative à la prestation de serment de Madame Natacha DEFRAENE en qualité de Conseillère communale du groupe MR;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2022, réf. DG/CC/2022/021/172.22, modifiant et approuvant le tableau de préséance des Conseillers communaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 août 2022, réf. DG/Cc/2022/0872/172.2, acceptant la démission de Monsieur Aimable NGABONZIZA, en qualité de Conseiller communal du groupe PS ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 août 2022, réf. DG/Cc/2022/0873/172.2, proposant au Conseil communal d'entendre la prestation de serment de Madame Rose MESSINA, en qualité de Conseillère communale du groupe PS;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de modifier le tableau de préséance, adopté lors de l'Assemblée du 24 février 2022, en y intégrant la dernière modification de composition de la présente Assemblée, en application de l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, adopté en sa séance du 26 février 2019, réf. DG /CC/2019/049/172.2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 août 2022, réf. DG/Cc/2022/0874/172.2, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour ;
0 voix contre ;
0 abstention.

Article 1er: d'approuver le tableau de préséance des Conseillers communaux, conformément au Règlement d'Ordre Intérieur voté par le Conseil communal en sa séance du 26 février 2019, lequel est établi comme suit :

Noms et prénoms	Qualité	Date de la première entrée en fonction (pour les Conseillers)
Olivier SAINT-AMAND	Bourgmestre	
Jean-Yves STURBOIS	Echevin	
Nathalie VAST	Echevine	
Christophe DEVILLE	Echevin	
Francis DE HERTOOG	Echevin	
Pascal HILLEWAERT	Echevin	
Dominique EGGERMONT	Echevine	

Florine PARY-MILLE	Conseillère	02 janvier 1989
Marc VANDERSTICHELEN	Conseiller	04 décembre 2006
Quentin MERCKX	Conseiller	04 décembre 2006
Guy DEVRIESE	Conseiller	06 octobre 2009
Catherine OBLIN	Conseillère	03 décembre 2012
Colette DESAEGHER-DEMOL	Conseillère	03 décembre 2012
Fabrice LETENRE	Conseiller	03 décembre 2012
Anne-Marie DEROUX	Conseillère	03 décembre 2018
Geoffrey DERIJCKE	Conseiller	03 décembre 2018
Lydie-Béa STUYCK	Conseillère	03 décembre 2018
Stephan DE BRABANDERE	Conseiller	13 décembre 2018
François DECLERCQ	Conseiller	24 octobre 2019
Nathalie COULON	Conseillère	22 avril 2021
Renaud LEGER	Conseiller	27 janvier 2022
Natacha DEFRAENE	Conseillère	24 février 2022
Rose MESSINA	Conseillère	22 septembre 2022

Article 2 : Monsieur le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente résolution.

Article 5 : SA/CC/2022/163/185.21

Centre Public de l'Action Sociale d'Enghien – Assemblée du Conseil de l'Action sociale - Présentation et élection de Monsieur Davy JURCA - Remplacement de Madame Julie HANSSENS durant son congé de maternité.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions dudit Code reprises à la quatrième partie, livre 1er, relatives à l'élection des organes ;

Vu le Décret spécial du 25 janvier 2018 modifiant le point B, visant l'élection du Parlement wallon, du tableau déterminant les circonscriptions électorales et leur composition, constituant l'annexe 1 du livre 1er des annexes à la Loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ;

Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 mars 2018 établissant par province et par commune les chiffres de la population au 1er janvier 2018, en application de l'article L1121-3 dudit Code duquel il apparaît que le chiffre de la population à prendre en compte pour la détermination du nombre de Conseillers est de 13.719 au 1er janvier 2018 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2018 portant classification des communes en exécution de l'article L1121-3 de ce même Code, duquel il apparaît que la Ville d'Enghien relève de la classe 9, le nombre d'Echevins et de Conseillers y est repris respectivement pour 5 et 23 ;

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la Circulaire du 18 avril 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à la mise en application des Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la Circulaire du 8 octobre 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à la validation des élections communales, à la procédure et transmission des documents électoraux ;

Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative au renouvellement des Conseils de l'Action Sociale, à l'exception des CPAS de Comines -Warneton et des CPAS de la Communauté germanophone, suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes dressé par le Bureau communal suite aux élections communales du 14 octobre 2018, et les listes annexes relatives à la désignation des candidats titulaires et suppléants ;

Vu l'Arrêté de Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province du Hainaut du 15 novembre 2018 relatif à la validation des élections communales du 14 octobre 2018, lequel a été porté à la connaissance du Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;

Vu la résolution du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/259/172.22, relative à l'installation et à la prestation de serment des conseillers communaux après examen des conditions d'éligibilité et d'incompatibilité ;

Vu la résolution du Conseil communal 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/260/172.22, prenant acte des désistements d'élus en vertu de l'article L1122-4 du CDLD ;

Vu la résolution du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/261/172.22, relative à l'installation et à la prestation de serment des conseillers communaux suppléants remplaçant les élus s'étant désistés, après examen des conditions d'éligibilité et d'incompatibilité ;

Vu la résolution du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/263/172.22, adoptant le Pacte de majorité déposé entre les mains de Madame Rita VANOVERBEKE, Directrice générale, le 25 octobre 2018, lequel a été signé par l'ensemble des personnes y désignées et par les membres élus de chaque groupe politique y prenant partie ;

Vu la résolution du Conseil communal du 3 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/269/185.21, relative à l'installation des membres du Conseil de l'Action sociale ;

Vu la résolution du Conseil communal du 3 septembre 2020, réf. DG/CC/2020/135/185.21, acceptant la démission de Madame Dominique SERMEUS de ses fonctions de Conseillère du Conseil de l'Action sociale ;

Vu la résolution du Conseil communal du 08 octobre 2020, réf. DG/CC/2020/154/185.21, relative à la présentation et l'élection de Madame Rose MESSINA en qualité de Conseillère du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu la résolution du Conseil communal du 27 janvier 2022, réf. DG/CC/2022/008/185.21, acceptant la démission de Madame Laure MALCHAIR de ses fonctions de Conseillère du Conseil de l'Action sociale ;

Vu la résolution du Conseil communal du 27 janvier 2022, réf. DG/CC/2022/009/185.21, relative à la présentation et l'élection de Monsieur Xavier BOEVE en qualité de Conseiller du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant le courrier du 26 août 2022 par lequel Madame Julie HANSSENS, Conseillère du Conseil de l'Action Sociale, notifie au Bureau Permanent une demande de congé durant la période du 26 août 2022 au 07 novembre 2022 inclus, à l'occasion de la naissance de son enfant, conformément à l'article 15 § 4 de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Considérant l'article 15 § 4 de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale :

" A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, le conseiller de l'action sociale peut prendre congé.

Il notifie son congé au bureau permanent par écrit en indiquant la date de début et de fin. La durée du congé est de maximum 20 semaines.

Il prend fin au plus tard 20 semaines après la naissance ou l'adoption."

Considérant qu'à l'occasion de ce congé, il est procédé au remplacement de Madame Julie HANSSENS, conformément à l'article 14 de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, si le groupe politique qui avait présenté la bénéficiaire dudit congé le demande ;

Considérant que le membre qui requiert un congé reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant ;

Considérant le courrier électronique du 30 août 2022, par lequel le groupe "En Mouvement" propose la candidature de Monsieur Davy JURCA, domicilié à l'avenue Charles Lemercier, 31/6 à 7850 Enghien, en qualité de Conseiller de l'Action Sociale, en vue du remplacement de Madame Julie HANSSENS durant son congé de maternité ;

Vu la résolution du Collège communal du 1er septembre 2022, réf. SA/Cc/2022/0943/185.21, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

CONSTATE que Monsieur Davy JURCA, domicilié avenue Charles Lemercier, 31/6 à 7850 Enghien, est élu de plein droit membre du Conseil de l'Action Sociale à dater de sa prestation de serment jusqu'au 07 novembre 2022 inclus, en remplacement de Madame Julie HANSSENS, Conseillère de l'Action Sociale en congé de maternité.

Ce dernier sera appelé à prêter le serment suivant « Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge » entre les mains de Monsieur le Bourgmestre et en présence du Directeur général, conformément à l'article 17 de la Loi organique du 08 juillet 1976.

La présente délibération sera transmise, pour exécution, à Monsieur le Directeur Général.

Article 6 : SA/CC/2022/164/185.3

Tutelle sur les établissements culturels : Fabrique d'église Saint-Nicolas d'Enghien – Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, réglemens et ordonnances existans (sic) ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 octobre 2021, réf. : SA/CC/2021/181/185.3, par laquelle cette Assemblée approuve le budget 2022 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas d'Enghien ;

Vu la délibération du 23 août 2022, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 août 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Nicolas d'Enghien, arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 août 2022, réceptionnée par voie postale en date du 02 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire, et pour le surplus, approuve sans remarques, le reste de la modification budgétaire ; ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que cette modification budgétaire n° 1 de 2022 consiste en écritures comptables, se compensant uniquement en dépenses et que ces dernières n'ont pas d'impact sur le budget communal ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la résolution du Collège communal du 1er septembre 2022, réf. SA/Cc/2022/0944/185.3, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : La délibération du 23 août 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Nicolas d'Enghien, arrêté la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel, est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	91.747,39 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	55.931,41 €
Recettes extraordinaires totales	921.654,27 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	193.530,76 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de	31.118,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	23.974,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	98.891,66 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	890.536,00 €

• dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	1.013.401,66 €
Dépenses totales	1.013.401,66 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Nicolas d'Enghien et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 6 : La présente délibération sera transmise, pour information, à Madame la Directrice financière, et pour exécution au Département administratif.

Article 7 : SA/CC/2022/165/185.3

Tutelle sur les établissements cultuels : Fabrique d'église Saint-Sauveur de Petit-Enghien – Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, réglemens et ordonnances existans (sic) ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 octobre 2021, réf. : SA/CC/2021/182/185.3, par laquelle cette Assemblée approuve le budget 2022 de la Fabrique d'église Saint-Sauveur de Petit-Enghien ;

Vu la délibération du 22 août 2022, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29 août 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Sauveur de Petit-Enghien, arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 août 2022, réceptionnée par voie postale en date du 02 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire, et pour le surplus, approuve sans remarques, le reste de la modification budgétaire ; ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que cette modification budgétaire n° 1 de 2022 consiste en écritures comptables, se compensant uniquement en dépenses et que ces dernières n'ont pas d'impact sur le budget communal ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la résolution du Collège communal du 1er septembre 2022, réf. SA/Cc/2022/0945/185.3, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : La délibération du 22 août 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Sauveur de Petit-Enghien, arrêté la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel, est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	23.429,10 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	6.181,10 €
Recettes extraordinaires totales	61.413,90 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	38.500,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de	12.913,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.124,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	30.219,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	48.500,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	84.843,00 €
Dépenses totales	84.843,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Sauveur de Petit-Enghien et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 6 : La présente délibération sera transmise, pour information, à Madame la Directrice financière, et pour exécution au Département administratif.

Article 8 : SA/CC/2022/166/185.3

Tutelle sur les établissements cultuels : Fabrique d'église Saint-Sauveur de Petit-Enghien – Budget de l'exercice 2023.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, réglemens et ordonnances existans (sic) ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22 août 2022, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29 août 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Sauveur de Petit-Enghien, arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 06 septembre 2022, réceptionnée par voie postale en date du 16 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que, à l'occasion des travaux budgétaires de l'exercice 2023, il est constaté par l'Administration communale l'impossibilité pour les finances de la Ville de répondre à la demande de la Fabrique de l'église Saint-Sauveur d'entreprendre des travaux de rénovation de la toiture de l'église pour un montant estimé à 173.514,00 € ;

Considérant en outre qu'il importe pour chaque entité dépendant du financement communal pour son fonctionnement de veiller à l'utilisation rationnelle des moyens financiers qui lui sont attribués ;

Considérant à ce sujet les postes des dépenses repris aux articles D27 (Entretien et réparation de l'église), D28 (Entretien et réparation de la sacristie), D30 (Entretien et réparation du presbytère), D31 (Entretien et réparation d'autres propriétés bâties) et D50k (Processions/événements) ;

Considérant que les montants repris à ces articles de dépense ont fortement augmentés par rapport à la situation rapportée dans les comptes de l'exercice 2021 ;

Considérant dès lors la volonté des Autorités communales de solliciter de la Fabrique d'église en cause de veiller à un gel de ses dépenses pour l'exercice 2023, dans l'optique de l'amélioration de la situation financière de la commune à partir de l'exercice 2024 ;

Considérant donc que les crédits des articles précités seront diminués à hauteur de :

- 400,00€ pour l'article D27 ;
- 100,00€ pour l'article D28 ;
- 300,00€ pour l'article D30 ;
- 500,00€ pour l'article D31 ;
- 100,00€ pour l'article D50k ;

Considérant que, suite aux modifications mieux décrites ci-dessus, le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

Vu la résolution du Collège communal du 08 septembre 2022, réf. SA/Cc/2022/0975/185.3, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : La délibération du 22 août 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Sauveur de Petit-Enghien, arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

• **Chapitre I : Recettes ordinaires**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	17.706,22 €	16.306,22 €

- **Chapitre II : Recettes extraordinaires**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R25	Subsides extraordinaires de la commune	173.514,00 €	0,00 €

- **Chapitre I : Dépenses ordinaires**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D27	Entretien et réparation de l'église	2.000,00 €	1.600,00 €
D28	Entretien et réparation de la sacristie	500,00 €	400,00 €
D30	Entretien et réparation du presbytère	1.500,00 €	1.200,00 €
D31	Entretien et réparation d'autres propriétés bâties	3.000,00 €	2.500,00 €
D50k	Processions/événements	680,00 €	580,00 €

- **Chapitre II : Dépenses extraordinaires**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D56	Grosse réparations, construction de l'église	173.514,00 €	0,00 €

Article 2 : La délibération, telle que réformée par l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	35.639,22 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	16.306,22 €
Recettes extraordinaires totales	11.403,38 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de	1.403,38 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.477,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	29.565,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.000,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	47.042,60 €
Dépenses totales	47.042,60 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Sauveur de Petit-Enghien et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 7 : La présente délibération sera transmise, pour information, à Madame la Directrice financière, et pour exécution au Département administratif.

Article 9 : SA/CC/2022/167/185.3

Tutelle sur les établissements cultuels : Fabrique d'église Sainte-Anne de Labliau – Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, réglemens et ordonnances existans (sic) ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 septembre 2021, réf. : SA/CC/2021/156/185.3, par laquelle cette Assemblée approuve le budget 2022 de la Fabrique d'église Sainte-Anne de Labliau ;

Vu la délibération du 18 août 2022, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 août 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Sainte-Anne de Labliau, arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30 août 2022, réceptionnée par voie postale en date du 02 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire, et pour le surplus, approuve sans remarques, le reste de la modification budgétaire ; ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que cette modification budgétaire n° 1 de 2022 consiste en l'inscription d'un montant de 323,24 € à l'article R22. Vente de biens, coupes extraordinaires, etc du Chapitre II. Recettes extraordinaires, correspondant à l'aménagement foncier d'Enghien ; Que le surplus de ladite modification budgétaire consiste en écritures comptables, se compensant uniquement en dépenses et que ces dernières n'ont pas d'impact sur le budget communal ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la résolution du Collège communal du 08 septembre 2022, réf. SA/Cc/2022/0974/185.3, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : La délibération du 18 août 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Sainte-Anne de Labliau, arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel, est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.279,28 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	11.549,28 €
Recettes extraordinaires totales	3.309,96 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de	2.986,72 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.650,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.939,24 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	16.589,24 €
Dépenses totales	16.589,24 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Anne de Labliau et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 6 : La présente délibération sera transmise, pour information, à Madame la Directrice financière, et pour exécution au Département administratif.

Article 10 : SA/CC/2022/168/185.3

Tutelle sur les établissements cultuels : Fabrique d'église Sainte-Anne de Labliau – Budget de l'exercice 2023.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, réglemens et ordonnances existans (sic) ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18 août 2022, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 août 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Sainte-Anne de Labliau, arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25 août 2022, réceptionnée par voie postale en date du 1er septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarques, le reste du budget :

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que, à l'occasion des travaux budgétaires de l'exercice 2023, il est constaté par l'Administration communale impossibilité pour les finances de la Ville de répondre à la demande de la Fabrique de l'église Sainte-Anne d'entreprendre des travaux de rénovation des façades de l'église pour un montant estimé à 145.000€ ;

Considérant en outre qu'il importe pour chaque entité dépendant du financement communal pour son fonctionnement de veiller à l'utilisation rationnelle des moyens financiers qui lui sont attribués ;

Considérant à ce sujet les postes des dépenses repris aux articles D19 (Traitement brut de l'organiste) et D27 (Entretien et réparation de l'église) ;

Considérant que les montants repris à ces articles de dépense ont doublés par rapport à la situation rapportée dans les comptes de l'exercice 2021 ;

Considérant dès lors la volonté des Autorités communales de solliciter de la Fabrique d'église en cause de veiller à un gel de ses dépenses pour l'exercice 2023, dans l'optique de l'amélioration de la situation financière de la commune à partir de l'exercice 2024 ;

Considérant donc que le crédit de l'article D19 correspondra à la somme inscrite au compte de l'exercice 2021 indexé de 10%, soit la somme de 871,41€ ;

Considérant que le crédit de l'article D27 correspondra à la somme inscrite au compte de l'exercice 2021, arrondi à la centaine supérieure, soit la somme de 1.000€ ;

Considérant que, suite aux modifications mieux décrites ci-dessus, le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

Vu la résolution du Collège communal du 1er septembre 2022, réf. SA/Cc/2022/0947/185.3, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : La délibération du 18 août 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Sainte-Anne de Labliau, arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

• **Chapitre I : Recettes ordinaires**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	14.270,74 €	12.550,15 €

• **Chapitre II : Recettes extraordinaires**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R25	Subsides extraordinaires de la commune	145.000,00 €	0,00 €

- **Chapitre I : Dépenses ordinaires**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D19	Traitement brut de l'organiste	1.592,00 €	871,41 €
D27	Entretien et réparation de l'église	2.000,00 €	1.000,00 €

- **Chapitre II : Dépenses extraordinaires**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D56	Grosse réparations, construction de l'église	145.000,00 €	0,00 €

Article 2 : La délibération, telle que réformée par l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.293,15 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	12.550,15 €
Recettes extraordinaires totales	1.842,26 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de	1.842,26 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.750,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.385,41 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	16.135,41 €
Dépenses totales	16.135,41 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Anne de Labliau et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 7 : La présente délibération sera transmise, pour information, à Madame la Directrice financière, et pour exécution au Département administratif.

Article 11 : SA/CC/2022/169/185.3

Tutelle sur les établissements culturels : Fabrique d'église Saint-Martin de Marcq – Budget de l'exercice 2023.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, réglemens et ordonnances existans (sic) ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17 août 2022, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 août 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Marcq, arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25 août 2022, réceptionnée par voie postale en date du 1er septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant qu'aucune intervention communale ordinaire de secours n'est sollicitée, étant donné que la Fabrique d'église dispose suffisamment de moyens au budget pour réaliser toutes les dépenses prévues au service ordinaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la résolution du Collège communal du 1er septembre 2022, réf. SA/Cc/2022/0946/185.3, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,

0 abstention.

Article 1^{er} : La délibération du 17 août 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Marcq, arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.175,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	7.305,25 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de	7.305,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.970,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.156,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	20.480,25 €
Dépenses totales	17.126,10 €
Résultat comptable	3.354,15 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Martin de Marcq et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 6 : La présente délibération sera transmise, pour information, à Madame la Directrice financière, et pour exécution au Département administratif.

Article 12 : DF/CC/2022/170/485.12:902

Finances communales - Prise de participation au capital de la Régie communale autonome NAUTISPORT - Déclaration d'intention - Adoption.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Pascal HILLEWAERT, Echevin des finances, afin qu'il procède à la présentation de ce point.

Monsieur HILLEWAERT explique que plusieurs avances de trésorerie ainsi qu'une avance sur subsides ont été effectuées dans le passé en faveur de la RCA

Nautisport. La Ville a décidé de participer davantage au capital de la RCA à concurrence de 400.000€, pour l'aider à réaliser ses prochains investissements.

Monsieur VANDERSTICHELEN intervient pour signaler que son parti demande depuis des années qu'on recapitalise le Nautisport étant donné que le déficit continue à s'accumuler. Il est donc heureux de voir qu'on fait un pas dans la bonne direction, et remercie le Collège communal.

Le Conseil communal approuve cette déclaration d'intention à l'unanimité.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment sa première partie, livre II, titre III, chapitre 1^{er} : « régies communales », articles L1231-4 à L1231-12 et sa troisième partie, livre I, "tutelle": l'article L3131-1, §4;

Vu la loi du 7 mai 1999 portant sur le Code des Sociétés ;

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une Régie Communale Autonome dotée de la personnalité juridique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2003, réf. SC/CC/2003/018/902, approuvée par arrêté de la députation permanente du Conseil Provincial du Hainaut pris en séance du 13 mars 2003, réf. E351/55010/TS30/2003.1/12/RB, et portant création d'une Régie Communale Autonome pour la gestion des activités sportives et de divertissements, développées par la ville, et adoptant le projet de statuts proposé par l'administration communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2012, réf. SA/CC/2012/366/902, approuvant les modifications statutaires proposées par le Comité de Direction de la Régie Communale Autonome Nautisport, en sa séance du 23 novembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 juin 2018, réf: SA/CC/2018/097/902, adoptant les modifications statutaires conformément au Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome NAUTISPORT ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome NAUTISPORT ayant pour référence CA/2022-06/004b, approuvant la demande de capitalisation de la Régie Communale Autonome NAUTISPORT par la Ville d'Enghien pour un montant de 400.000,00€ ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation du 1er septembre 2022 entre la Ville et la Régie Communale Autonome NAUTISPORT ;

Considérant que la Régie Communale Autonome NAUTISPORT nécessite des besoins financiers afin de promouvoir la pratique du sport au sein de la commune ;

Considérant les investissements réalisés afin de maintenir le fonctionnement de l'infrastructure et les services offerts à la population ;

Considérant la volonté des Autorités communales de maintenir un centre sportif de haut niveau capable d'offrir une large gamme de services et de permettre à des clubs sportifs d'exercer leurs activités au bénéfice de l'ensemble de la population ;

Considérant que la promotion de la pratique du sport a des effets positifs sur la santé et que cette mission d'intérêt général revêt un caractère essentiel ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/264/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2022, réformée, par Arrêté ministériel du 15 février 2022, votant le budget communal pour l'exercice 2022;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 juillet 2022, réf. DF/CC/2022/124/472.2, votant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022, lequel prévoit notamment en son article 764/81251.20220073 du service extraordinaire, un crédit de 400.000€ afin de couvrir cette dépense;

Considérant que la libération de la participation est tributaire de l'approbation de la modification de budgétaire n°1 par l'autorité de tutelle;

Considérant que la libération de la participation pourra être effective après l'approbation des modifications de statuts de la régie Communale Autonome NAUTISPORT par le Conseil Communal ;

Considérant que cette prise de participation sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle de la Ville d'Enghien conformément à l'article L3111-1 §4°1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/09/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/09/2022,

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er}: De déclarer son intention de prendre une participation au capital de la Régie Communale Autonome du Nautisport d'un montant de 400.000€.

Article 2 : Cette participation sera libérée sous réserve d'acceptation de la modification budgétaire n°1 par la tutelle et sous réserve d'approbation par le Conseil communal de la modification des statuts de la Régie Communale autonome.

Article 3 : La libération de cette participation sera imputée à l'article 764/81251.2022 des dépenses extraordinaires de l'exercice 2022. Cette dépense sera financée par un emprunt. Elle sera payée par la caisse communale sur le compte BE50 7320 0627 2618 ouvert au nom de la Régie Communale Autonome NAUTISPORT.

Article 4: La présente délibération sera transmise, pour information, à la Direction financière et, à la Régie Communale Autonome NAUTISPORT.

Article 13 : CEJ/CC/2022/171/506.4

Marché public de fournitures ayant pour objet la location-achat d'illuminations décoratives pour les fêtes de fin d'année - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public.

Monsieur DERYCKE estime que l'on est actuellement dans un contexte économique où les gens vont avoir du mal à payer leurs factures. Il estime que ce serait faire preuve de solidarité avec les Enghiennois que de diminuer ces illuminations à Noël.

Monsieur DE HERTOOG rappelle que l'administration dispose d'un contrat fixe et qu'elle a fait un calcul par rapport aux frais de consommation qui s'élèveront à 125€. Il précise

encore que les illuminations sont du LED et que cette consommation, qu'on pourrait certes éviter, ne semble pas excessive. ORES permettra d'ailleurs de stopper l'illumination durant la nuit.

Il précise encore que le précédent matériel est obsolète et, qu'en le remplaçant, nos ouvriers ne devront plus passer du temps à installer le matériel, le rafistoler ou le stocker vu que le soumissionnaire sera chargé de toutes ces tâches.

Il clôture en signalant que ces illuminations participent à l'embellissement de la Ville à une période où les commerçants ont aussi besoin de recevoir leurs clients dans de bonnes conditions, dans un endroit qui est propice à la vente.

Monsieur le Bourgmestre stipule que l'alternative serait de dire qu'on ne fait pas de décoration de Noël mais que cela nécessite de le décider tous ensemble de manière solidaire.

Le marché public est adopté à l'unanimité.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que le centre-ville et les rues de la Ville d'Enghien sont décorés chaque année, à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant que la Ville d'Enghien souhaite renouveler ses illuminations décoratives ;

Considérant, dès lors, qu'il est proposé de passer un marché public à cet effet ;

Considérant le cahier des charges n° JVB/2022/25 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet la location-achat d'illuminations décoratives pour les fêtes de fin d'année, établi par la Cellule juridique et marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 69.421,49€ HTVA, soit 84.000€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir lesdites illuminations sous la forme d'une location-achat sur 4 ans ;

Considérant que cette formule permettra à la Ville d'Enghien de bénéficier de l'ensemble des illuminations dès la première année, le prix de vente de ces dernières étant réparti en 4 annuités égales, de sorte que la Ville en devient propriétaire à la fin du contrat ;

Considérant que pendant toute la durée du contrat de location-achat, l'adjudicataire assurera le stockage, l'entretien, l'installation et la désinstallation, ainsi que la maintenance des illuminations ;

Considérant qu'il est, par ailleurs, proposé de prévoir, dans le cahier spécial des charges, des options exigées relatives au stockage, à l'installation et à la désinstallation, ainsi qu'à la maintenance des illuminations par l'adjudicataire, une fois que la Ville sera devenue propriétaire du matériel ;

Considérant que le Service de Promotion touristique et événementielle propose de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable sur la base de l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 et de consulter les opérateurs économiques suivants :

- ILVRIS, Rue de Moorslede 100, BE - 1020 Bruxelles ;
- Pact Solutions, Chemin dit le bois 16, 1420 Braine-l'Alleud ;
- Transelec Group, Rue Louis Braille 19, 1400 Nivelles, Belgium ;
- YD SPRL , Chemin du Bois de Hal 1, 1420 Braine-l'Alleud ;

Considérant que la date du 13 octobre 2022 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/264/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2022, lequel prévoit notamment en son article 763/74451 (20220033) du service extraordinaire, un crédit de 21.000€ pour couvrir la première annuité de cette dépense ;

Considérant que le financement sera assuré au moyen d'un emprunt ;

Considérant que des crédits complémentaires seront prévus lors de l'élaboration des budgets extraordinaires de 2023 à 2025, pour couvrir les 3 annuités restantes ;

Vu la résolution du Collège communal du 1er septembre 2022, réf. CEJ/Cc/2022/0933/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/09/2022,

DECIDE, par 20 voix pour ;
0 voix contre ;
0 abstention.

Article 1^{er} : Le cahier des charges n° JVB/2022/25 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet la location-achat d'illuminations décoratives pour les fêtes de fin d'année est adopté.

Article 2 : Le présent marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Il sera conclu sous la forme d'une location-achat sur 4 ans.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 69.421,49€ HTVA, soit 84.000€ TVAC, ventilé en 4 annuités de 17.355,37€ HTVA, soit 21.000€ TVAC.

Article 3 : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 763/74451 (20220033) du service extraordinaire de 2022.

Cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt.

Des crédits complémentaires seront prévus lors de l'élaboration des budgets extraordinaires de 2023 à 2025, pour couvrir les 3 annuités restantes.

Article 4 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, à la Cellule juridique et marchés publics et au Service de Promotion touristique et événementielle.

Article 14 : CEJ/CC/2022/172/506.4

Marchés publics - Adhésion à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels.

Monsieur le Bourgmestre signale que ce point concerne l'adhésion à la centrale d'achat du Service public fédéral des pensions par rapport au deuxième pilier de pension des agents contractuels. Il ne s'agit pas ici de la décision d'ouvrir un deuxième pilier de pension pour les contractuels.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7, § 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2 et 47 ;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant que cette même législation dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Considérant que ce mécanisme permet également des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1^{er} février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Considérant qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes :

« le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021 ; [...] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des

administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations » ;

Considérant que la présente proposition a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : L'adhésion à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, est approuvée.

Article 2 : Conformément à l'article L3122-2, alinéa 1, 4^o, d du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération est transmise aux autorités de tutelle. Elle est également transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, à la Cellule juridique et marchés publics.

Article 15 : CEJ/CC/2022/173/506.4

Marché public de fournitures ayant pour objet le remplacement de l'éclairage du Hall Omnisports de Petit-Enghien - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public.

Madame PARY-MILLE ne remet pas du tout en cause le remplacement de l'éclairage mais s'interroge sur le mode de financement et l'obtention possible d'un subside.

Monsieur HILLEWAERT répond que, dans ce cas-ci, on va utiliser le subside UREBA classique. Il rappelle ensuite l'urgence de remplacer cet éclairage qu'on ne peut plus réparer. En outre, les lampes LED qui seront installées occasionneront des économies d'énergie assez importantes.

Monsieur le Bourgmestre précise que la Ville est propriétaire de la salle Omnisport de Petit-Enghien, contrairement aux autres bâtiments sportifs qui sont la propriété du Nautisport.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que la Ville d'Enghien souhaite remplacer l'ensemble des luminaires du Hall Omnisports de Petit-Enghien par de nouveaux luminaires LED, ce qui permettra à terme de réaliser d'importantes économies d'énergie ;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé de passer un marché public à cet effet ;

Considérant le cahier des charges n° JVB/2022/26 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet le remplacement de l'éclairage du Hall Omnisports de Petit-Enghien, établi par la Cellule juridique et marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00€ HTVA, soit 36.300,00€ TVAC ;

Considérant que le présent marché comprend non seulement la fourniture des luminaires, mais également le placement et raccordement de ceux-ci ;

Considérant que le Service Patrimoine, Logement et Energie propose de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable sur la base de l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 et de consulter les opérateurs économiques suivants :

- ZG Lighting Benelux, Rijksweg 47, à 2870 Puurs-Sint-Amunds ;
- New Génération LED, Rue Henri Neuman 79 , à 7090 Braine-le-Comte ;
- Areha SPRL, Chaussée de Lessines 111, à 7060 Soignies ;

Considérant qu'une visite des lieux obligatoire sera organisée, sur rendez-vous entre le lundi 03 octobre 2022 et le vendredi 14 octobre 2022 ;

Considérant que la date du 18 octobre 2022 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/264/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2022, lequel prévoit notamment en son article 766/72460 (20220034) du service extraordinaire, un crédit de 100.000€ pour la maintenance du Hall Omnisports ;

Considérant qu'une demande de subsides UREBA va être prochainement introduite, en urgence, par le Service Patrimoine, Logement et Energie ;

Considérant qu'en cas d'obtention du subside UREBA, le financement sera assuré en partie au moyen d'un subside et en partie au moyen d'un emprunt ;

Considérant qu'en cas de non-obtention du subside UREBA, le financement sera assuré au moyen d'un emprunt ;

Vu la résolution du Collège communal du 1er septembre 2022, réf. CCEJ/Cc/2022/0934/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Le cahier des charges n° JVB/2022/26 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet le remplacement de l'éclairage du Hall Omnisports de Petit-Enghien est adopté.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00€ HTVA, soit 36.300,00€ TVAC.

Article 2 : Le présent marché public sera passé par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 766/72460 (20220034) du service extraordinaire de 2022.

Cette dépense sera financée :

- soit en partie au moyen d'un subside et en partie au moyen d'un emprunt (en cas d'obtention du subside UREBA) ;
- soit au moyen d'un emprunt (en cas de non-obtention du subside UREBA).

Article 4 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, à la Cellule juridique et marchés publics et au Service Patrimoine, Logement et Énergie.

Article 16 : ST4/CC/2022/174/865.3

Plan d'Investissement Communal – Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité - Approbation du programme des travaux pour la période 2022-2024.

Monsieur Jean-Yves STURBOIS, Echevin des travaux, qui signale que dans ces dossiers, il y a 3 dossiers PIC :

- Dossier de rénovation des Rues du Mont d'Or et des 6 jetons, qui permettra de terminer l'ilot compris entre la Rue de Sambre et la Rue de Bruxelles.
- Dossier de la Rue du Village, reporté du PIC 2019-2022 où l'enveloppe était atteinte et où un certain retard a été pris au vu des travaux - toujours en cours - d'ORES et de la SWDE mais ce dossier était déjà passé en son temps.
- Dossier de la Rue Caremberg, dossier conjoint PIC-PIMACI, soit pour la rénovation des voiries et l'intégration de la mobilité active, avec :
 - la création d'un trottoir qui va de la Rue du Champ de Coquiane jusqu'à la Rue de la Houille,
 - la rénovation de la Rue de la Houille dans sa partie allant de la Rue Caremberg jusqu'au Clos du Moulin;
 - une réfection du Clos du Champ de Coquiane (à hauteur de la Rue Caremberg).

Au niveau du PIMACI pur, il y a :

- le projet d'éclairage du sentier du Champ d'Enghien, lequel se trouve actuellement dans le PIWACY (plan Wallonie cyclable), soit l'aménagement du sentier qui va de la place de Marcq à l'Avenue du Champ d'Enghien proprement dite.
- le réaménagement d'une partie de la ligne 123 : élargissement et éclairage de la ligne 123, allant de la Chaussée Brunehault à la gare.

Enfin, 2 dossiers Ipalle qui concernent l'égouttage :

- Dossier sur le Rempart Saint-Christophe : de gros travaux d'égouttage sont à réaliser avant la mise à double sens des remparts.
- Dossier d'égouttage à la Chaussée de Soignies-Nautisport. Messieurs SAINT-AMAND et STURBOIS ainsi que Madame EGGERMONT expliquent en effet qu'une partie de cet égouttage ne part pas via le réseau d'égouttage classique, en descendant la Chaussée de Soignies jusqu'à la station d'épuration, mais part vers le parc. C'est quelque chose que tout le monde ignorait jusqu'au moment où des études caméra ont été faites et qu'il y a lieu de corriger.

Monsieur le Bourgmestre souhaite attirer l'attention sur 2 choses :

- la cohérence de ce qui est proposé ici avec ce qui a déjà été présenté plus tôt au niveau du maillage des aménagements cyclables.
- à la Rue du village, pour laquelle le dossier était bien engagé, l'idée était de commencer ce chantier mais ce ne sera sans doute pas possible car l'entreprise qui travaille pour la société wallonne des eaux a attiré l'attention de l'administration sur la vétusté du réseau d'égouttage. IPALLE avait pourtant laissé entendre que cet égouttage était relativement en bon état et qu'il ne nécessitait pas de travaux. L'intercommunale est chargée de faire une étude

complémentaire. Si l'investigation complémentaire d'IPALLE arrive à la conclusion qu'il faut remplacer l'égouttage, les travaux de voirie seront reportés après ces importants travaux d'égouttage.

Madame COULON relaye les questions et remarques de ses voisins, habitant elle-même la rue du Village. Elle demande la raison du maintien de cette voirie en sens unique et se demande pourquoi les travaux sont à l'arrêt. Elle explique encore que des déchets de chantier ont été abandonnés.

Mesdames COULON et PARY-MILLE précisent encore qu'il y a un souci au niveau du croisement de la Ligne française et de la Rue Lietens où il y a de nouveaux trous qui représentent un danger.

Monsieur STURBOIS explique que le chantier n'est pas encore terminé et qu'il passera voir les lieux.

Madame DESAEGHER-DEMOL demande si au niveau de l'aménagement du parking Saint-Jean, on va aménager le sentier qui mène à la gare également, en insistant sur l'éclairage.

Messieurs STURBOIS et SAINT-AMAND précisent que le dossier vise l'aménagement et l'éclairage du sentier, exception faite du parking.

Monsieur VANDERSTICHELEN demande ensuite en quoi consiste les travaux d'égouttage du rempart et si cela va entraîner la fermeture du rempart car il s'agit d'une voie d'accès fortement fréquentée.

Monsieur STURBOIS explique qu'il s'agit de travaux au niveau du pertuis qui ne devraient pas empêcher le passage mais le réduira. Cela doit cependant être confirmé.

Monsieur le Bourgmestre précise que les dossiers d'égouttage sont sous-traités à IPALLE et que la Ville ne dispose dès lors pas directement des plans ni des contacts avec les auteurs de projet. Il propose dès lors de demander à IPALLE des éclaircissements qui seront présentés à la prochaine séance avec, principalement, la réponse à la question des impacts sur la circulation.

Monsieur VANDERSTICHELEN indique apprendre, par les réseaux sociaux, qu'il y a des changements importants des sens de circulation dont le Conseil n'est pas informé.

Monsieur STURBOIS précise que les riverains ont reçu un courrier présentant les intentions, le projet. La Ville a reçu en retour des remarques pertinentes et très intéressantes qui ont été étudiées et suggéreront certainement des changements par rapport à la version initiale. Le point a en outre été abordé en CCATM.

Monsieur le Bourgmestre comprend l'amertume des conseillers de l'opposition mais rappelle les contraintes de l'administration et du Collège communal. En effet, tout ce qui concerne la mobilité est extrêmement complexe étant donné que tout changement à un endroit a des répercussions ailleurs. Il faut avoir une vision très large de la mobilité pour pouvoir appréhender ces sujets. La stratégie mise en place repose sur 3 étapes :

1. Travail « en chambre » avec l'administration, la police, le Collège qui a amené à produire le toutes-boîtes en question, distribué de manière très large à toutes les personnes qui pouvaient être concernées dans le périmètre où on propose des changements de sens de circulation. Un temps est laissé aux personnes pour faire part de leurs remarques.

2. Analyse de toutes ces remarques et intégration des plus pertinentes dans une nouvelle version des plans. Les citoyens en seront informés et seront remerciés d'avoir autant alimenté, et de manière aussi pertinente, le débat. Une ordonnance de police, valable 6 mois, permettra de tester les nouveaux aménagements.

3. Après évaluation des nouvelles règles de circulation, présentation au Conseil communal avec décision sur une version finale du nouveau plan de circulation.

Monsieur le Bourgmestre comprend les remarques formulées. Il considère que, dans toutes ces étapes, nous aurions pu rajouter un passage intermédiaire par le Conseil communal. Mais ceci aurait allongé la procédure. Il s'engage à impliquer les conseillers plus tôt dans la nouvelle enquête de circulation qui sera organisée prochainement pour les sens de circulation du Petit Parc.

Monsieur VANDERSTICHELEN demande de recevoir copie de la version amendée et le délai de mise en place.

Monsieur le Bourgmestre précise que l'administration ne pourra pas respecter les délais annoncés initialement. Il accepte bien évidemment d'envoyer la version amendée aux membres du Conseil communal et de leur donner l'occasion de réagir par rapport à celle-ci avant de l'adopter.

Le groupe Ensemble-Enghien valide ce mode de fonctionnement et remercie Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur le Bourgmestre propose de revenir au plan d'investissement qui est finalement adopté à l'unanimité.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2018 du Gouvernement wallon portant exécution du titre IV du Livre III de la partie III du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 23 décembre 2021 fixant les priorités régionales pour la programmation 2022-2024 du PIC ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI), octroyant une subvention de 148.794,38€ à la Ville d'Enghien ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des PIC 2022-2024 ;

Vu la circulaire du 18 février 2022 relative au Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) ;

Considérant le courrier du 31 janvier 2022, du Ministre de logement, des Pouvoirs locaux et de la ville, informant la ville d'Enghien que le montant de l'enveloppe pour la mise en oeuvre du plan d'investissement communal pour les années 2022-2024 s'élève à 541.510,02 €

Considérant que le décret prévoit que le Plan d'Investissement Communal doit être communiqué dans les 180 jours calendrier de la notification du montant du droit de tirage alloué ;

Considérant, cependant, que les projets PIC et PIMACI peuvent être introduits conjointement, c'est donc la date du 18 août 2022 qui sera retenue pour l'introduction de ces deux plans d'investissement ;

Considérant les rapports du Service Infrastructures présentés en séance des 30 juin et 14 juillet 2022 ;

Considérant le programme des travaux pour la période 2022-2024 :

- PIC 2022-2024
 - Amélioration de la rue du Village à Marcq, montant des travaux estimé à 750.000 € TVAC - PIC ;
 - Amélioration de la Rue du Mont-d'Or et Rue des 6 jetons, montant des travaux estimé à 300.000€ TVAC ;
 - Travaux d'égouttage au Nautisport, montant des travaux estimé à 122.132,23 € TVAC (travaux d'égouttage exclusivement) ;
 - Travaux d'égouttage au Rempart Saint-Christophe, montant des travaux estimé à 347.377,69 € TVAC (travaux d'égouttage exclusivement) ;
- Dossier conjoint PIC et PIMACI 2022-2024 :
 - Amélioration de la Rue Caremberg – Rue de la Houille – Clos du Champs de Coquiane, montant des travaux estimé à 830.000€ TVAC réparti comme suit : 700.000€ PIC et 130.000€ PIMACI ;
- PIMACI 2022-2024 :
 - Eclairage du sentier Champ d'Enghien, montant des travaux estimé à 30.000€ TVAC ;
 - Amélioration du sentier 123 entre gare et Chaussée de Brunehault (Induré lg 3 m + éclairage), montant des travaux estimé à 430.000€ TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation du Plan d'Investissement Communal projeté seront prévus aux articles adéquats du budget extraordinaire des exercices 2022 à 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 août 2022, réf. ST4/Cc/2022/0869/865.3, proposant au Conseil communal d'approuver le Plan d'Investissement Communal 2022-2024 et le Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité 2022-2024 ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Le Plan d'Investissement Communal afférent à la programmation 2022-2024 comprenant les travaux ci-après, est approuvé :

- PIC 2022-2024
 - Amélioration de la rue du Village à Marcq, montant des travaux estimé à 750.000 € TVAC - PIC ;
 - Amélioration de la Rue du Mont-d'Or et Rue des 6 jetons, montant des travaux estimé à 300.000€ TVAC ;
 - Travaux d'égouttage au Nautisport, montant des travaux estimé à 122.132,23 € TVAC (travaux d'égouttage exclusivement) ;
 - Travaux d'égouttage au Rempart Saint-Christophe, montant des travaux estimé à 347.377,69 € TVAC (travaux d'égouttage exclusivement) ;
- Dossier conjoint PIC et PIMACI 2022-2024 :

- Amélioration de la Rue Caremberg – Rue de la Houille – Clos du Champs de Coquiane, montant des travaux estimé à 830.000€ TVAC réparti comme suit : 700.000€ PIC et 130.000€ PIMACI ;
- PIMACI 2022-2024 :
 - Eclairage du sentier Champ d'Enghien, montant des travaux estimé à 30.000€ TVAC ;
 - Amélioration du sentier 123 entre gare et Chaussée de Brunehault (Induré lg 3 m + éclairage), montant des travaux estimé à 430.000€ TVAC ;

Les dossiers à charge de la Ville seront financés au moyen des subsides d'un montant global de 690.304.4,02 €, répartis comme suit : 541.510,02 € PIC et 148.794,38€ PIMACI, comme annoncé par le Ministre de logement, des Pouvoirs locaux et de la ville, en son courrier précité du 31 janvier 2022, le solde étant à charge de la ville.

Les dossiers d'égouttage exclusivement seront à charge de la SPGE.

Article 2 : Les crédits nécessaires à la réalisation du Plan d'Investissement Communal projeté seront prévus aux articles adéquats des budgets extraordinaires des exercices 2022 à 2024.

Article 3 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au département technique pour le service infrastructures.

Article 17 : ST4/CC/2022/175/581.1

Règlement complémentaire de police sur la circulation routière : réservation d'un emplacement de stationnement pour voitures partagées à la rue de la Station, au secteur d'Enghien.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police sur la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et notamment son chapitre IIIB ;

Vu l'arrêté royal du 30 septembre 2005 désignant les infractions par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 précité ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant le besoin de réserver des emplacements de stationnement pour voitures partagées afin de favoriser une mobilité alternative ayant un impact économique, social et environnemental favorable ;

Considérant que ce point fait partie de la déclaration de politique communale ;

Considérant les sollicitations de l'opérateur de voitures partagées Wibee en ce sens ;

Considérant que l'avis et l'approbation du SPW - Déplacements doux et sécurité routière - ne sont pas requis pour ce type de mesure ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 juillet 2022, réf ST4/CC/2022/137/581.1, approuvant le règlement complémentaire pour la réservation des emplacements pour voitures partagées à la rue Saint-Quentin et à la rue d'Hoves dans le cadre de la phase 1 ;

Considérant que le Collège communal estime qu'un total de trois emplacements pour voitures partagées est suffisant ;

Considérant qu'il lui paraît judicieux de prévoir le troisième emplacement à proximité de la gare ;

Considérant que la SNCB a informé, par un courriel adressé à l'administration en date du 29 août 2022, qu'elle n'acceptait pas d'autres voitures partagées sur ses terrains que celles de la société Cambio dont elle est actionnaire ;

Considérant que la meilleure option pour l'emplacement souhaité à proximité de la gare est le premier emplacement de la rue de la Station en termes de visibilité ;

Considérant le rapport d'implantation du stationnement pour voitures partagées au centre-ville d'Enghien - Phase 2 ci-annexé, établi par le Conseiller en mobilité de la Ville d'Enghien ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu la résolution du Collège communal du 1er septembre 2022, réf. ST4/Cc/2022/0957/581.1, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Un emplacement de stationnement sera réservé aux titulaires d'une carte de stationnement pour voitures partagées à la rue de la Station, le long du n°82.

Cette mesure est matérialisée par le placement :

- d'un panneau E9a avec un panneau additionnel portant la mention " VOITURES PARTAGEES - AUTODELEN " avec flèche montante " 5 m " ;
- de marques routières appropriées délimitant l'emplacement.

Article 2 : Cette mesure sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entrera en vigueur dès qu'elle aura été portée à la connaissance du public selon les prescrits légaux.

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour information à la zone de police « Sylle & Dendre » ainsi qu'aux départements administratif et technique pour les services communaux que la chose concerne.

Article 18 : ST1/CC/2022/176/637.81

Energie - Centrale d'achat RenoWatt - Résiliation de la Convention d'adhésion.

Monsieur le Bourgmestre explique que la Ville s'était engagée avec beaucoup d'enthousiasme dans cette centrale d'achat mais que, malheureusement, elle doit tirer la conclusion que ce n'est pas la filière qui l'aura aidée le plus pour tous les investissements économiseurs d'énergie. Il propose donc de résilier la convention d'adhésion à Renowatt.

Monsieur HILLEWAERT expose que la Ville s'était déjà engagée dans la mandature précédente en proposant 13 bâtiments à l'étude et qu'au final 9 ont été retenus sur lesquels des audits ont été effectués et des marchés publics ont été réalisés.

Il y avait deux-types de contrat : des contrats de performance énergétique et des contrats de travaux et investissements simples.

Il s'est finalement avéré que nous n'avons obtenu des réponses que pour 3 des 9 bâtiments et que les prix proposés étaient plus du double que ceux prévus et les résultats pas du tout satisfaisants dans leur mise en œuvre.

Il fut donc demandé à Renowatt de revoir sa copie afin de trouver des solutions acceptables tant au niveau du budget que de la mise en œuvre. Malheureusement, ça n'a pas été possible. Tout n'est cependant pas perdu car grâce aux audits effectués, nous connaissons bien nos bâtiments, et, via d'autres projets, nous pourrions utiliser ces audits pour améliorer la performance énergétique de nos bâtiments.

Monsieur VANDERSTICHELEN résume en disant que la Ville dispose des audits sur les déperditions énergétiques et comprend que les solutions techniques étaient totalement inadaptées. C'est donc de l'argent dépensé mais pas perdu. Il demande s'il y aura d'autres pénalités à la rupture du contrat ?

Monsieur HILLEWAERT confirme qu'il s'agit d'une rupture de contrat sans indemnité, telle que prévue dans la convention, étant donné que les budgets ne sont pas respectés.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que les Autorités communales ont décidé de s'engager dans une politique de gestion de l'énergie au niveau local par l'adhésion à la Convention des Maires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2013, réf. ST2/CC/2013/216/637.83, approuvant la participation de la Ville d'Enghien au championnat des Énergies renouvelables 2013 organisé par l'ASBL Association pour la Promotion des Énergies Renouvelables (APERe) et l'adhésion à la Convention des Maires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2018, réf. ST1/CC/2018/152/637.81, adoptant la convention avec l'APERe pour le projet Implement visant le soutien à l'amélioration du Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2018, réf. ST1/CC/2018/288/637.81, adoptant la convention d'adhésion à la Centrale d'achat RenoWatt ;

Considérant que l'objectif de cette dernière est de rechercher l'efficacité énergétique au service de l'emploi en Wallonie ;

Considérant que RenoWatt offre ses services à toutes les communes, CPAS et Régies communales autonomes de Wallonie ;

Considérant que RenoWatt est une mission du Gouvernement wallon logée au sein de la s.a. B.e.Fin, une filiale de la SRIW environnement qui est détenue à 51% par la Région wallonne et 49% par la SRIW environnement ;

Considérant que la structure est financée à 90% par le subside européen ELENA, lequel finance l'entièreté de la phase de préparation des projets : audits, sélection des bâtiments, lancement des marchés, ... ;

Considérant que le projet RenoWatt est axé sur 3 principes :

- Adhérer à la Centrale d'Achat
- Etablir des Contrats de Performance Énergétique (CPE) afin de :
 - Diminuer la facture énergétique et l'empreinte CO₂
 - Garantir la performance énergétique des travaux dans la durée
- Travailler selon des pools de bâtiments rassemblant les différentes communes, villes et entités publiques dans le but de :
 - Fournir une taille attractive pour les CPE
 - Diversifier le risque pour les financeurs et obtenir de bonnes conditions
 - Diminuer le coût transactionnel ;

Considérant que l'accompagnement de RenoWatt se fait jusqu'à la signature des contrats de rénovation ;

Considérant la pré-étude du potentiel de rénovation des bâtiments communaux de RenoWatt sur base des renseignements fournis par la Ville ;

Considérant le courriel de RenoWatt du 08 février 2019 confirmant que pour raison budgétaire, le retrait d'un bâtiment engagé pour les Quickscans se ferait sans indemnité ;

Vu la délibération du Collège Communal du 21 février 2019, réf. ST1/Cc/2019/0174/637.81, arrêtant la liste des bâtiments à faire entrer dans le processus RenoWatt, soit :

- Accueil Extrascolaire
- Académie de musique
- Bibliothèque Petit-Enghien
- Centre Technique
- Château
- Pavillon des Princesses
- Résidence du Château
- Résidence Michiels
- Salle des Acacias ;

Considérant les différents Quickscans réalisés dans ces bâtiments et analysés par RenoWatt ;

Considérant la présentation des différentes améliorations énergétiques par l'équipe RenoWatt du 19 septembre 2019 ;

Considérant les améliorations énergétiques proposées par RenoWatt :

- Accueil Extrascolaire
 - Remplacement de la chaudière
 - Isolation du plancher des combles
 - Remplacement des simples vitrages par du double vitrage
- Académie de Musique
 - Remplacement de la chaudière
 - Isolation du plancher des combles
 - Isolation sous plancher/faux plafond
- Centre Technique
 - Régulation et gestion des aérothermes
 - Isolation des murs par l'extérieur – crépis sur isolant
- Château
 - Remplacement des chaudières
 - Remplacement de la toiture
 - Remplacement des simples vitrages par du double vitrage
- Pavillon des Princesses
 - Remplacement de la chaudière
 - Isolations des versants
 - Remplacements des châssis et vitrages
- Bibliothèque de Petit-Enghien
 - Régulation
- Salle des Acacias
 - Régulation
- Résidence Michiels
 - Remplacement des chaudières
 - Isolation des versants de toiture
- Résidence du Château
 - Remplacement des convecteurs
 - Isolation des façades
 - Remplacement de la toiture
 - Remplacement des châssis ;

Considérant que les montants TVAC de ces travaux avec subsides ont été estimés comme suit par RenoWatt :

- Accueil Extrascolaire : 24.885 €
- Académie de Musique : 20.554 €
- Centre Technique : 64.819 €
- Château : 386.305 €
- Pavillon des Princesses : 39.819 €
- Bibliothèques de Petit-Enghien : 1.029 €
- Salle des Acacias : 5.143 €
- Résidence Michiels : 116.030 €
- Résidence du Château : 235.214 € ;

Considérant que la Ville a toujours été transparente sur le fait que les estimations proposées par RenoWatt lui semblaient fortement sous-estimées ;

Considérant qu'un CPE de type court (3 ans) sera demandé pour la Salle des Acacias, la Résidence Michiels et la Résidence du Château alors que pour les autres bâtiments un contrat "Design & Build" sera demandé ;

Considérant qu'une fois engagés, les bâtiments ne peuvent être retirés du processus que si le coût des travaux est supérieur au montant estimé par RenoWatt ;

Considérant que le guide de sélection n'a jamais été soumis à l'approbation de la Ville et que la phase de sélection a été lancée sans aucune communication vers la Ville ;

Considérant que pour l'ensemble des documents du cahier des charges proposés par RenoWatt, ce dernier n'octroyait pas de délai suffisamment raisonnable à la Ville pour une relecture appropriée ;

Considérant que la Ville a toutefois pu constater que, pour chacun des deux marchés (CPE et Design & Build), l'ensemble de ses bâtiments étaient regroupés dans un seul lot ;

Considérant également que les exigences techniques proposées n'étaient pas abouties et contenaient encore énormément d'erreurs techniques ;

Considérant le courrier recommandé du 06 décembre 2019 envoyé par la Ville faisant part à RenoWatt des inquiétudes suite à la réception des cahiers des charges ;

Considérant que dans ce courrier la Ville rappelle que tout au long du projet, elle s'est assurée de pouvoir retirer certains bâtiments du projet avant attribution du marché et ce, sans être redevable d'une quelconque indemnité, si des raisons budgétaires devaient empêcher de conclure le marché ;

Considérant que l'article 38 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics stipule précisément que les exigences minimales ne font pas partie de la négociation, et précise encore que les informations fournies sont suffisamment précises pour permettre aux opérateurs économiques de déterminer la nature et la portée du marché ;

Considérant dès lors que la stratégie du lot unique ne permet pas à la Ville de retirer des bâtiments du marchés ;

Considérant également que dans ce même courrier la Ville rappelle que les bâtiments du Parc engagés sont classés et qu'il est indispensable de respecter l'ensemble des exigences prescrites par l'Agence wallonne du Patrimoine (AWaP) ;

Considérant que l'AWaP n'a pas été consultée par RenoWatt lors de l'établissement des différentes pièces contenues dans le cahier des charges ;

Considérant le courriel de RenoWatt du 09 janvier 2020 répondant aux inquiétudes de la Ville énoncées dans son recommandé ;

Considérant que dans ce dernier, RenoWatt confirme une nouvelle fois la possibilité de retrait de la Ville, sans indemnité, pour des raisons budgétaires avant l'attribution du marché ;

Considérant que les marchés ont été lancés par RenoWatt et que les visites des bâtiments ont débuté en février 2020 ;

Considérant que les offres étaient attendues pour 19 mars 2020 mais qu'en raison de la pandémie, la date a été postposée ;

Considérant le courriel du 31 août 2020 de RenoWatt informant la Ville que :

- Aucune offre pour le marché Design & Build n'a été reçue ;
- la fin des négociations pour le marché CPE est prévue pour fin 2020 avec la demande de meilleure offre finale pour fin janvier 2021 ;
- l'attribution du marché CPE se fera en mars 2021.

Considérant qu'en date du 25 septembre 2020 RenoWatt transmet à la Ville un feedback des offres reçues pour le marché CPE ;

Considérant que la Ville n'a pas pu avoir accès aux offres ;

Considérant la réunion du 15 octobre 2020 avec RenoWatt afin de préparer la 1ère phase de négociation ;

Considérant qu'au terme de cette réunion il a été conclu :

- que les prix des offres étaient largement supérieurs aux estimations ;
- que certaines solutions techniques pour des bâtiments n'étaient pas adaptées ;
- qu'une 2ème phase de négociation sera prévue avant de remettre la meilleure offre finale ;

Considérant que la plupart des solutions techniques à envisager ont été proposées par la Ville alors que le rôle principal de RenoWatt est de fournir un appui technique dans la rénovation des bâtiments communaux ;

Considérant que les offres suite à cette première phase de négociation étaient attendues pour le 11 janvier 2021 ;

Considérant le tableau récapitulatif des offres reçues transmis par RenoWatt en date du 25 juin 2021 ;

Considérant que ce tableau reflète particulièrement bien le manque de clarté dans le travail de RenoWatt dans le projet ;

Considérant en outre que la modification des interlocuteurs au sein de RenoWatt n'a pas toujours facilité la communication entre la centrale d'achat et la Ville ;

Considérant que les montants des offres les moins élevées sont toujours deux fois supérieurs aux estimations sur lesquelles la Ville s'est engagée :

- Salle des Acacias : 51.667 € HTVA ;
- Résidence Michiels : 263.511 € HTVA ;
- Résidence du Château : 456.923 € HTVA ;

Considérant la visioconférence entre la Ville et RenoWatt du 29 juillet 2021 ayant pour but de préparer la deuxième et dernière phase de négociation avant l'offre finale ;

Considérant qu'au cours de cette dernière, la Ville a une nouvelle fois souligné la pauvreté des solutions techniques envisagées ;

Considérant qu'au terme de cette visioconférence, il a été convenu que la Ville ne souhaitait pas aller jusqu'à l'offre finale pour les raisons évoquées ci-dessus ;

Considérant qu'en date du 29 juin 2022, la Ville reçoit un courriel de RenoWatt l'informant des indemnités qui lui seront facturées en cas de résiliation de la convention d'adhésion ;

Considérant l'article 17 de la Convention d'adhésion qui détermine que la convention est conclue pour une durée déterminée et qu'elle viendra à échéance notamment en cas d'abandon de la procédure de mise en concurrence du Projet ;

Considérant que le marché Design & Build n'a pas pu être attribué faute d'offre et que la mise en concurrence a donc été abandonnée ;

Considérant que l'article 18.1.1 de la convention d'adhésion à la centrale d'achat RenoWatt stipule que :

"Sans préjudice de l'article 14, le Pouvoir Adjudicataire Bénéficiaire pourra mettre fin à la convention dans les cas suivants, indépendamment de toute faute de la part de RenoWatt.

Résiliation après la réception des offres initiales mais au plus tard avant la dernière séance de négociations : les offres initiales reçues par RenoWatt ne sont pas du tout conformes aux estimations préalables, telles que validées par le pouvoir adjudicataire bénéficiaire concerné pour son projet." ;

Considérant que l'article précité ajoute que "*Le pouvoir adjudicateur bénéficiaire sera définitivement lié et ne pourra plus résilier la convention après la dernière séance de négociations, dans l'attente des offres finales*" ;

Considérant dès lors que la Ville s'étant retirée du processus avant la demande de meilleure offre finale, aucune indemnité ne peut lui être demandée par RenoWatt ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 août 2022, réf. ST1/Cc/2022/0899/637.81 résiliant anticipativement la Convention d'adhésion à la centrale d'Achat RenoWatt ;

PREND ACTE , par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : de la résiliation anticipative de la Convention d'adhésion à la Centrale d'Achat RenoWatt en application de l'article 18.1.1. " résiliation par le pouvoir adjudicateur bénéficiaire avant attribution du marché " de ladite convention pour les raisons mieux exposées ci-avant.

Article 2 : La présente décision est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au service Patrimoine, Logement et Énergie.

Article 19 : ST1/CC/2022/177/637.8

Patrimoine communal - Reprise du compteur de distribution du gaz sur le site du NAUTISPORT - Application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Collège communal propose de reprendre à la charge de la Ville les compteurs de gaz du Nautisport, ce qui va permettre à la Régie de réaliser des économies financières importantes.

Monsieur DE BRABANDERE ajoute que c'est surtout parce que la Ville dispose d'un contrat fixe et Nautisport d'un contrat variable. Ce que confirme également Monsieur HILLEWAERT, en précisant toutefois que les contrats de la Ville s'achèvent en fin d'année.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 5 février 2007, réf. SA/CC/2007/005/185.4, décidant d'adhérer à la Centrale d'Achat d'énergie de l'Intercommunale pure de financement du Hainaut (IPFH) ;

Considérant que depuis 2021, l'IPFH est devenue CENEO ;

Considérant que grâce à cette centrale, la Ville bénéficie de prix avantageux pour ses fournitures d'électricité et de gaz ;

Considérant que la Régie Communale Autonome du Nautisport n'a pas adhéré à la Centrale d'Achat d'énergie ;

Considérant dès lors que les prix de leur contrat de gaz sont en tarif variable et qu'ils ne cessent d'augmenter ;

Considérant que la Ville bénéficie d'un tarif fixe pour le gaz jusque fin 2022 ;

Considérant que les marchés de fourniture d'énergie de CENEO sont renouvelés tous les 3 ans et que le prochain couvrira la période 2023-2025 ;

Considérant que pour le marché en cours (2020-2022), il n'est pas possible d'ajouter de nouveaux adhérents ;

Considérant la possibilité pour la Ville de prendre et de déposer des points de fourniture d'énergie durant la totalité du marché ;

Considérant dès lors qu'il lui est possible de reprendre à sa charge le compteur gaz du Nautisport afin de bénéficier des tarifs fixes avantageux de la Centrale d'Achat ;

Considérant toutefois que, dans ce cas, la RCA ne pourra plus récupérer la TVA sur les factures ;

Considérant que le Service Patrimoine, Logement et Énergie a réalisé une simulation des gains pour le Nautisport suite à cette reprise de septembre à décembre 2022 et que le gain estimé s'élèverait à environ 67.667,99 € ;

Considérant toutefois que cette simulation se base sur la consommation 2021 du Nautisport pour la même période ainsi qu'une moyenne des prix de l'énergie des dernières factures du Nautisport ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf DF/CC/2021/264/472.1, réformée, par Arrêté ministériel du 15 février 2022, votant le budget communal pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/288/485.12:902, décidant que :

- La Ville d'Enghien contribuera financièrement à partir du 1er janvier 2022 au budget 2022 de la Régie Communale Autonome Nautisport, afin de permettre à cette dernière d'assumer ses obligations en matière de continuité de service ;
- Le subside de prix est fixé provisoirement à 795.000,00 € TVAC pour l'exercice 2022 et l'avance, s'élevant à 65.000,00 €, sera versée les deux premiers mois de chaque trimestre en attendant le décompte trimestriel émanant de la Régie Communale Autonome Nautisport ;

Considérant que les crédits nécessaires à la dépense de reprise du compteur gaz par la Ville n'ont pas été prévus au budget communal ;

Considérant que conformément à l'article L1311-3 § 1er du CDLD : "*L'engagement, l'imputation ou la mise en paiement d'une dépense peut avoir lieu uniquement en vertu d'un crédit de dépense porté au budget et approuvé par l'autorité de tutelle, d'une délibération visée à l'article L1311-5 ou d'un crédit provisoire, dénommé douzième provisoire, respectant les conditions fixées dans le règlement général de la comptabilité communale* " ;

Considérant que l'article L1311-5 du CDLD stipule quant à lui que :

" Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."

Considérant que l'article 16 du RGCC précise encore que "*Doivent être inscrits à la plus proche séance du Conseil communal, les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de*

la décentralisation et celles effectuées par prélèvement d'office, ainsi que les crédits budgétaires afférents à des recettes imprévues " ;

Considérant que le Collège communal souhaitait, d'urgence, limiter les frais énergétiques de sa Régie Communale Autonome en reprenant le compteur gaz de sa régie au plus tôt ;

Considérant l'extrait du registre aux délibérations du Bureau Exécutif du 14 juillet 2022 du Nautisport approuvant le transfert du compteur gaz EAN 541449011000051377 vers la Ville ;

Considérant que le subside de prix sera revu à la baisse en conséquence ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de l'élaboration de la modification budgétaire n°2 du budget ordinaire 2022 ;

Considérant que la reprise du compteur se terminera au 31 décembre 2022, date à laquelle la RCA devra avoir effectué les démarches nécessaires pour adhérer au marché 2023-2025 de la Centrale d'Achat ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 août 2022, réf. ST1/Cc/2022/0807/637.8 décidant de reprendre le compteur gaz du Nautisport et de pourvoir à cette dépense sur base des articles L1311-5 CDLC et 16 RGCC ;

Considérant qu'en date du 05 août 2022, la Ville a repris le compteur gaz du Nautisport ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : D'admettre la dépense sur base des articles L1311-5 CDLC et 16 RGCC résultant de la reprise du compteur gaz de Nautisport.

Article 2 : Les crédits nécessaires à cette dépense seront adaptés à l'occasion de la modification budgétaire n°2 du budget ordinaire de 2022.

Article 3 : Le subside de prix sera revu à la baisse en fonction des factures.

Article 4 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et à la RCA Nautisport et, pour exécution, au Département Technique pour le Service Patrimoine, Logement et Énergie.

Article 20 : IP1/CC/2022/178/551.218

Enseignement communal - Année scolaire 2021/2022 - Fixation des indemnités de surveillance de midi - Révision au 1er septembre 2021.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 10 mars 1977 relatif aux surveillances dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement primaire ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel primaire ordinaire et spécial sortant ses effets à partir de l'année scolaire 1991/1992 ;

Vu l'Arrêté Exécutif de la Communauté Française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé

lequel nous informe que les personnes qui assument la surveillance du temps de midi bénéficient d'une allocation dont le taux horaire s'élève à 5,00€, indexé annuellement au 1^{er} janvier sur base de l'indice des prix à la consommation;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 1993, réf. : S1/CC/93/061/551.218 au sujet de laquelle le Ministère de la Région Wallonne – Direction Générale des Pouvoirs Locaux – Centre de Mons a décidé en sa séance du 03 juin 1993 de ne pas s'opposer à son exécution fixant le montant des indemnités pour les surveillances de midi en faveur du personnel de l'école communale de Marcq au 1^{er} janvier 1989 et au 1^{er} septembre 1991 ;

Vu la circulaire n° 5500 du 27 novembre 2015 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative aux surveillances de midi dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant horaire attaché à ces prestations à partir du 1^{er} septembre 2021 ;

Considérant que, comme mentionné sur le portail applicatif de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le taux horaire s'élève à 6,99 € pour l'année scolaire 2021/2022 ;

Vu la délibération du collège communal du 1^{er} septembre 2022, réf. IP1/Cc/2022/0964/551.218, approuvant et confirmant la demande précitée ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : De fixer, en application de l'Arrêté de l'exécutif de la communauté française du 18 juillet 1991, le montant horaire des allocations attachées aux surveillances de midi prestées par le personnel enseignant de l'école communale fondamentale de Marcq à 6,99 € pour l'année scolaire 2021/2022.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour information à Madame la Directrice financière, à la Direction de l'Ecole communale fondamentale de Marcq et, pour exécution, au département des finances.

Article 21 : IP1/CC/2022/179/551.21

Enseignement communal - Année scolaire 2022/2023 - Organisation générale des cours au 29 août 2022.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les lois sur l'enseignement primaire coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire;

Vu le décret du conseil de la Communauté française du 6 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du conseil de la Communauté française du 24 juillet 1997, définissant les missions de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, dénommé décret « Missions » ;

Vu le décret du conseil de la Communauté française du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 avril 2006, réf. SA/CC/2006/035/551.201, décidant d'ouvrir le niveau primaire manquant en extension du niveau maternel à l'école communale de Marcq au 1^{er} septembre 2006 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 avril 2006, réf. SA/CC/2006/036/551.201, adoptant le projet de la Ville d'Enghien relatif à l'apprentissage d'une seconde langue par immersion à l'école maternelle communale autonome au secteur de Marcq, pour la rentrée scolaire 2006/2007 et visant à introduire l'immersion en néerlandais en 3^{ème} maternelle et à ouvrir deux nouvelles classes de 1^{ère} et 2^{ème} années primaires en immersion ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2007, réf. SA/CC/2007/075/551.201, adoptant le projet d'extension de cet apprentissage d'une seconde langue par immersion par l'ouverture d'une troisième année primaire pour la rentrée scolaire 2007/2008 ;

Considérant que pour assurer la continuité des apprentissages et travailler dans la pérennité du projet, une classe primaire supplémentaire, soit la 4^{ème} primaire a été ouverte à la rentrée scolaire 2008/2009, une 5^{ème} primaire à la rentrée scolaire 2009/2010 et une 6^{ème} primaire 2010/2011 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mai 2022, réf. IP1/Cc/2022/0535/551.201 relative à la déclaration d'organisation d'un apprentissage par immersion pour une période de six années à partir de l'année scolaire 2020/2021 ;

Vu la circulaire n° 8655 du 29 juin 2022 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, Direction générale de l'enseignement obligatoire, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022/2023 ;

Vu la circulaire n° 8637 du 16 juin 2022 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration générale des personnels de l'Enseignement, Direction générale des Personnels de l'Enseignement Subventionné relative à la rentrée scolaire 2022/2023 des membres du personnel de l'enseignement subventionné fondamental ordinaire et spécialisé ;

Considérant que l'encadrement maternel est organisé sur base d'un système de normes déterminant le nombre d'emplois maternel, les normes fixées formant des seuils par ½ emploi ;

Considérant que l'encadrement dans l'enseignement primaire résulte d'un calcul de périodes, hors cours philosophiques effectué sur base de la population scolaire, le total des périodes calculées donnant le capital-périodes ;

Vu la délibération du collège communal du 25 août 2022, réf. IP1/Cc/2022/0906/551.21, approuvant et confirmant la demande précitée ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : Encadrement au niveau maternel

Au 1er septembre 2022

Nombre d'élèves inscrits au 30 septembre 2021 : 75 élèves

Normes d'encadrement - de 72 à 81 élèves : 4 emplois

Emplois subventionnés :

Le nombre d'emplois subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles au 1^{er} octobre 2021 est de 4 sur base de la dépêche du 17 mars 2022, réf. FAB/BM/BM/20211001-1160, relative à l'encadrement des élèves pour l'année scolaire 2021/2022, le nombre d'emplois étant applicable du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022.

Le calcul sera revu sur base de la population scolaire au 30 septembre 2022.

8 périodes de psychomotricité allouées par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'année scolaire 2022/2023.

Emplois à prendre en charge par le Pouvoir organisateur :

2 périodes/semaine de cours de néerlandais

2 périodes/semaine de cours de formation musicale

Au 1er octobre 2022

La situation sera revue en fonction du recomptage au 30 septembre 2022.

Article 2 : Encadrement au niveau primaire

Le calcul se fait sur base de la population scolaire au 15 janvier 2022.

Nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2022: 123 élèves.

Capital-périodes à réserver (hors cours philosophiques) - 123 élèves: 166 périodes

Au 29 août 2022 :

Répartition des périodes

1^{ère} primaire : - 12 périodes/semaine de cours en immersion linguistique
- 12 périodes/semaine de cours dispensés en langue française
- 2 périodes/semaine de cours de gymnastique

2^{ème} primaire : - 12 périodes/semaine de cours en immersion linguistique
- 12 périodes/semaine de cours dispensés en langue française
- 2 périodes/semaine de cours de gymnastique

3^{ème} primaire : - 12 périodes/semaine de cours en immersion linguistique
- 12 périodes/semaine de cours dispensés en langue française
- 2 périodes/semaine de cours de gymnastique

4^{ème} primaire : - 12 périodes/semaine de cours en immersion linguistique
- 12 périodes/semaine de cours dispensés en langue française
- 2 périodes/semaine de cours de gymnastique

5^{ème} primaire : - 12 périodes/semaine de cours en immersion linguistique
- 12 périodes/semaine de cours dispensés en langue française
- 2 périodes/semaine de cours de gymnastique

6^{ème} primaire : - 12 périodes/semaine de cours en immersion linguistique
- 12 périodes/semaine de cours dispensés en langue française
- 2 périodes/semaine de cours de gymnastique

Reliquat : 10 périodes

Au 1er octobre 2022

Le calcul du capital-période sera revu sur base de la population au 30 septembre 2022 au cas où il y aurait une variation d'au moins 5% du nombre d'élèves par rapport au 15 janvier 2022.

Article 3 : Cours philosophiques, de citoyenneté ou encadrement pédagogique alternatif

L'encadrement des cours philosophiques ou encadrement pédagogique alternatif se fait en fonction du cours le plus suivi.

L'encadrement du 1^{er} jour de l'année scolaire au 30 septembre 2022 est fixé sur base de l'encadrement de l'année précédente soit :

- 3 groupes ou 3 périodes en religion catholique
- 3 groupes ou 3 périodes en morale
- 6 groupes ou 6 périodes en PC commun
- 3 groupes ou 3 périodes en PC dispense

Article 4 : Complément des périodes destiné à l'encadrement spécifique P1/P2

Ce complément est accordé à chaque implantation qui accueille des élèves de 1^{ère} et/ou 2^{ème} primaires, pour autant que l'école compte plus de 50 élèves au niveau primaire au 15 janvier 2022. Il est utilisable du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023.

Durant les mois d'août et de septembre 2022, le complément de périodes P1/P2 reste celui calculé au 1^{er} octobre 2021 soit 6 périodes.

Le nombre de périodes au 1^{er} octobre 2022 sera revu après le recomptage éventuel des élèves au 30 septembre 2022.

Article 5 : Périodes d'accompagnement personnalisé

Durant l'année scolaire 2022/2023, du capital-période est mis à la disposition des équipes pédagogiques pour mettre en place des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé en P1/P2 pendant minimum 2 périodes par semaine.

Chaque implantation reçoit 1 période par tranche entamée de 12 élèves (avec un minimum garanti de 2 périodes par implantation) sur base de la population scolaire physique cumulée de P1/P2 du 15 janvier 2022.

Nombre d'élèves au 15 janvier 2022 : - 1^{ère} : 23 - 2^{ème} : 22, soit 45 élèves génèrent 4 périodes du 1^{er} au dernier jour de l'année scolaire 2022/2023.

Article 6 : Cours de langue moderne (seconde langue)

Le nombre de périodes généré spécifiquement pour les cours de langue moderne, applicable du 1^{er} au dernier jour de l'année scolaire, est déterminé sur base du nombre global d'élèves de 4^{ème} et 5^{ème} primaire au 15 janvier précédent - de 24 à 44 élèves : 4 périodes.

Nombre d'élèves au 15 janvier 2022 : - 4^{ème} : 22 - 5^{ème} : 16, soit 38 élèves génèrent 4 périodes du 1^{er} au dernier jour de l'année scolaire 2022/2023.

Article 7 : Périodes de Direction

Dans les écoles fondamentales où la Direction est attachée au niveau primaire, un complément de Direction est ajouté au niveau primaire soit :

- 24 périodes si l'école compte plus de 180 élèves

Le complément de Direction applicable au 1^{er} jour de l'année scolaire 2022/2023 est calculé sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier précédent tant au niveau maternel que primaire.

Population scolaire au 15 janvier 2022 : Maternelle : 80 – Primaire : 123, soit 203 élèves.

Dans le cas où le capital-périodes est calculé sur base de la population primaire au 30 septembre 2022, le complément de Direction applicable du 1^{er} octobre 2022 est calculé sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2022 au niveau maternel et 30 septembre 2022 au niveau primaire.

Complément de Direction :

du 29 août au 30 septembre 2022 : 24 périodes

du 1^{er} octobre 2022 à la veille de l'année scolaire suivante : à revoir après recomptage éventuel du 30 septembre 2022.

Article 8 : La présente délibération sera transmise pour information à la Fédération Wallonie-Bruxelles - service général de la gestion du personnel de l'enseignement subventionné, ainsi qu'à la Direction de l'école communale fondamentale.

Article 22 : IP2/CC/2022/180/555.21

Académie de musique - Année scolaire 2022/2023 - Organisation générale des cours.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté Française du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté Française du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté Française du 02 juin 1998 organisant l'enseignement artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté Française ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté Française du 08 février 1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 2007 modifiant le décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2016, réf. SA1/CC/2016/112/5553.2, adoptant le projet pédagogique et artistique d'établissement, du règlement d'ordre intérieur du Conseil des études et du règlement d'ordre intérieur pour les élèves de l'académie de musique en exécution du décret du 02 juin 1998 de la Communauté française organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Considérant que, vu les conditions liées à l'épidémie de Covid-19, la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé de geler la dotation des académies et de conserver celle de l'année 2021-2022 ; les dotations hebdomadaires arrondies restent donc fixées à 190 périodes pour le domaine de la musique et à 19 périodes pour le domaine des arts de la parole ;

Vu la circulaire n° 8651 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 23 juin 2022 relative à l'organisation de l'année scolaire 2022-2023 dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Vu la circulaire n° 8673 du 12 juillet 2022 relative à la rentrée des membres du personnel de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Considérant que le pouvoir organisateur subventionne 24 périodes supplémentaires ;

Considérant la lettre du 29 juin 2022 par laquelle Anthony PIETERS, directeur de l'Académie de musique, rend compte des propositions de l'Assemblée générale de l'académie de musique du 24 juin 2022, en matière de répartition des périodes :

59. Périodes à charge de la Communauté Française :

- 2 périodes de déclamation et atelier d'applications créatives
- 2 périodes de théâtre et atelier d'applications créatives
- 15 périodes de formation pluridisciplinaire
- 37 périodes de formation musicale dont 5 en préparatoire
- 36 périodes de piano
- 5 périodes d'accompagnement au piano
- 4 périodes d'orgue
- 24 périodes de guitare
- 12 périodes de violon / alto
- 3 périodes de violoncelle
- 10 périodes de percussions
- 10 périodes de flûte traversière
- 6 périodes de flûte à bec
- 4 périodes de harpe
- 11 périodes de saxophone / clarinette
- 1 période de trombone
- 1 période de tuba
- 7 périodes de guitare et ensemble jazz
- 2 périodes de formation générale jazz
- 11 périodes de chant
- 3 périodes de musique de chambre
- 3 périodes de claviers jazz

2. Périodes rémunérées par le Pouvoir Organisateur :

- 3 périodes de trompette
- 2 périodes de guitare d'accompagnement
- 4 périodes de formation musicale
- 5 périodes de saxophone-clarinette
- 1 période d'ensemble instrumental
- 4 périodes de violon
- 5 périodes de piano

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur les transferts de financement évoqués ci-avant, qui doivent se comprendre à l'intérieur de ladite grille horaire ;

Vu la délibération de collège communal du 7 juillet 2022, réf. IP2/Cc/2022/0735/555.21, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er}: La lettre du 29 juin 2022 par laquelle Monsieur Anthony PIETERS, directeur de l'Académie de musique, propose des aménagements au niveau de l'organisation des cours de son établissement en accord avec l'Assemblée générale des professeurs à savoir :

60. Périodes à charge de la Communauté Française :

- 2 périodes de déclamation et atelier d'applications créatives
- 2 périodes de théâtre et atelier d'applications créatives
- 15 périodes de formation pluridisciplinaire
- 37 périodes de formation musicale dont 5 en préparatoire
- 36 périodes de piano
- 5 périodes d'accompagnement au piano
- 4 périodes d'orgue
- 24 périodes de guitare
- 12 périodes de violon / alto
- 3 périodes de violoncelle
- 10 périodes de percussions
- 10 périodes de flûte traversière
- 6 périodes de flûte à bec
- 4 périodes de harpe
- 11 périodes de saxophone / clarinette
- 1 période de trombone
- 1 période de tuba
- 7 périodes de guitare et ensemble jazz
- 2 périodes de formation générale jazz
- 11 périodes de chant
- 3 périodes de musique de chambre
- 3 périodes de claviers jazz

2. Périodes rémunérées par le Pouvoir Organisateur :

- 3 périodes de trompette
- 2 périodes de guitare d'accompagnement
- 4 périodes de formation musicale
- 5 périodes de saxophone-clarinette
- 1 période d'ensemble instrumental
- 4 périodes de violon
- 5 périodes de piano

reçoit un avis favorable pour l'année scolaire 2022-2023 et les propositions y contenues, acceptées.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour information au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et à Monsieur le directeur de l'académie de musique.

Article 23 : IP2/CC/2022/181/555.233

Académie de musique - Année scolaire 2022/2023 - Fixation des jours de congé.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté Française du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté Française du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté Française du 02 juin 1998 organisant l'enseignement artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté Française ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté Française du 08 février 1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 2007 modifiant le décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu les circulaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°8535 du 30 mars 2022 et n°8568 du 2 mai 2022 concernant la réforme des rythmes scolaires ;

Vu la circulaire n° 8651 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 23 juin 2022 relative à l'organisation de l'année scolaire 2022-2023 dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Vu la circulaire n° 8673 du 12 juillet 2022 relative à la rentrée des membres du personnel de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Considérant que chaque établissement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit doit établir son calendrier des jours de fonctionnement pour l'année scolaire et doit le transmettre à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le 30 septembre 2022 au plus tard en utilisant l'annexe B ;

Considérant le calendrier des congés, vacances et jours de fonctionnement pour l'année scolaire 2022-2023 proposé par Monsieur Anthony PIETERS, directeur, en ce qui concerne les jours de fonctionnement supplémentaires, les jours de congés et de récupération :

- jours de fonctionnement supplémentaires : les dimanches 13 novembre 2022 (remise des prix), 19 mars 2023 (spectacle inter-académies), 4 juin 2023 (spectacle loisirs et vous) et 11 juin 2023 (spectacles des arts de la parole) ;

- jours de fermetures supplémentaires : le mardi 4 juillet 2023, le mercredi 5 juillet 2023, le jeudi 6 juillet 2023 et le vendredi 7 juillet 2023 ;

Vu la délibération du collège communal du 7 juillet 2022, réf. IP2/Cc/2022/0158/555.223, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} :

Le calendrier des vacances, congés et jours de fonctionnement pour l'année scolaire 2022-2023 proposé par Monsieur Anthony PIETERS, directeur, est accepté comme suit :

- jours de fonctionnement supplémentaires : les dimanches 13 novembre 2022 (remise des prix), 19 mars 2023 (spectacle inter-académies), 4 juin 2023 (spectacle loisirs et vous) et 11 juin 2023 (spectacles des arts de la parole) ;

- jours de fermetures supplémentaires : le mardi 4 juillet 2023, le mercredi 5 juillet 2023, le jeudi 6 juillet 2023 et le vendredi 7 juillet 2023 ;

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour information au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et à Monsieur le directeur de l'académie de musique.

Article 24 : IP2/CC/2022/182/555.232**Académie de musique - Approbation du projet pédagogique et artistique d'établissement et du règlement d'ordre intérieur du Conseil des études.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du décret du 02 juin 1998 de la Communauté française organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Vu le chapitre II, Section 1^{ière} bis, article 3bis du décret précité intitulé « Du projet pédagogique et artistique de l'établissement » ;

Vu le chapitre II, Section 5, article 22 du décret précité relatif au règlement d'ordre intérieur du Conseil des études ;

Vu la délibération du 14 juillet 2016 réf. SA1/CC/2016/112/555.232 approuvant le projet d'établissement et le règlement d'ordre intérieur ;

Vu la délibération du 25 octobre 2018 réf. SA1/CC/2018/187.232 approuvant des modifications au projet d'établissement et règlement d'ordre intérieur ;

Considérant qu'il convient de revoir le projet pédagogique et artistique d'établissement, lequel définit l'ensemble des choix pédagogiques et artistiques et les actions concrètes que les membres du personnel enseignant entendent mettre en œuvre ;

Considérant le projet pédagogique et artistique d'établissement et le règlement d'ordre intérieur du Conseil des études modifiés présentés par Monsieur Anthony PIETERS, directeur de l'académie de musique ;

Considérant que ce document a été approuvé par l'assemblée générale de l'académie qui s'est tenue le 24 juin 2022 et devra ensuite être soumis à la COPALOC ;

Vu la délibération du collège communal du 7 juillet 2022, réf. IP2/Cc/2022/0737/555.232, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : En exécution du décret du 02 juin 1998 de la Communauté française organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, le projet pédagogique et artistique d'établissement et le règlement d'ordre intérieur du Conseil des études présentés par Monsieur Anthony PIETERS, directeur de l'académie de musique, sont adoptés.

Article 2 : Ces documents seront transmis après approbation par le conseil communal et la COPALOC à la Fédération Wallonie-Bruxelles

Article 25 : CEJ/CC/2022/183/506.4

Adoption d'un avenant au bail de location d'une partie de la Buanderie située dans le Parc d'Enghien conclu entre la Ville d'Enghien et l'ASBL Haut et Noble Serment des Arbalétriers de Saint-Jean-Baptiste, Société Royale à Enghien, en date du 27 octobre 2016, ayant pour objet la modification de l'article 9 dudit bail afin d'étendre l'abandon de recours aux occupants occasionnels des locaux en lien avec des activités organisées dans le Parc ou issues d'associations locales.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le bail de location d'une partie de la Buanderie située dans le Parc d'Enghien conclu entre la Ville d'Enghien et l'ASBL Haut et Noble Serment des Arbalétriers de Saint-Jean-Baptiste, Société Royale à Enghien (ci-après "l'ASBL"), en date du 27 octobre 2016 ;

Considérant que le bail consenti par la Ville d'Enghien à l'ASBL susmentionnée est joint à la présente délibération ;

Considérant que ledit bail prévoit notamment ce qui suit :

"Article 1

La Ville donne en location à l'ASBL les trois salles de la Buanderie du Parc d'Enghien, avec leurs sanitaires, chaufferie et voie d'accès par le jardinet longeant lesdites salles du côté du petit parc communal.

Les locaux loués sont destinés à servir de salles de réunion, de musées, et de tir à l'arbalète. L'ASBL s'interdit de modifier cette destination sans l'accord préalable de la Ville.

Article 2

Le bail est consenti pour un terme de neuf années consécutives prenant cours le 1er janvier 2017 pour se finir le 31 décembre 2025. (...).

Article 4

Le loyer de base mensuel de ce bail s'élève à 150€, à payer sur base de la facture émise par la Ville. (...).

Ce loyer modique est réclamé en contrepartie d'un engagement de l'ASBL à accueillir avec bienveillance les demandes d'occupation occasionnelle des locaux en lien avec des activités organisées dans le Parc ou issues d'associations locales, à titre gracieux ou moyennant une indemnité d'occupation modique.

Article 9

La Ville a inséré une clause d'abandon de recours dans sa police d'assurance relative aux risques locatifs, tels que l'incendie , les dégâts des eaux et le bris de glaces. Celle-ci concerne uniquement l'immeuble et non son contenu. Il appartient donc à l'ASBL d'assurer son mobilier contre de tels risques."

Considérant le courrier du bureau de courtage E. BAUDOUX demandant à la Ville d'Enghien s'il est possible d'étendre l'abandon de recours dont bénéficie l'ASBL aux termes de l'article 9 du bail aux occupants occasionnels des locaux en lien avec des activités organisées dans le Parc ou issues d'associations locales ;

Considérant que le Département Administratif a questionné Monsieur Yves SCHAEKEN, Inspecteur ETHIAS, à ce sujet ;

Considérant qu'aux conditions spéciales de la police patrimoniale souscrite par la Ville d'Enghien, une clause d'abandon de recours y est effectivement insérée, laquelle est libellée comme suit :

" Ethias renonce aux recours qu'elle pourrait être en droit d'exercer en cas de sinistre, contre tous organismes publics ou privés, tous groupements, associations d'élèves et d'anciens élèves ainsi que contre toute personne (à l'exception des exploitants du secteur commercial) autorisés à occuper soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, en permanence, provisoirement ou exceptionnellement les bâtiments garantis à usage public tels que les écoles, salles de fêtes, maison de la culture, complexes sportifs et autres similaires (à l'exception des maisons données en location à des locataires particuliers), le cas de malveillance excepté et à moins que les intéressés aient fait garantir leur responsabilité."

Considérant qu'il découle de cette clause que l'abandon de recours peut donc être accordé par la Ville si souhaité et qu'il s'agit alors de retranscrire ce souhait au contrat de bail passé avec l'occupant ;

Considérant que le fait d'accorder l'abandon de recours dispense l'occupant de souscrire un "risque locatif", mais ne le dispense pas de s'assurer pour son contenu/mobilier, ainsi que pour le recours des tiers ou encore pour sa responsabilité civile "organisateur" de ses activités propres ;

Considérant le rapport de service du Département Administratif du 16 août 2021, proposant au Collège communal d'émettre un avenant au bail consenti par la Ville d'Enghien et l'ASBL Haut et Noble Serment des Arbalétriers de Saint-Jean-Baptiste, Société Royale à Enghien, ayant pour objet la modification de l'article 9 dudit bail afin d'étendre l'abandon de recours aux occupants occasionnels des locaux en lien avec des activités organisées dans le Parc ou issues d'associations locales ;

Considérant qu'aux termes dudit rapport, le Collège communal a accepté la proposition du Département administratif ;

Considérant le projet d'avenant au bail de Location d'une partie de la Buanderie située dans le Parc d'Enghien, établi par la Cellule juridique et marchés publics ;

Considérant qu'aux termes de cet avenant, il est proposé de modifier l'article 9 du contrat de bail précité, et de le libeller comme suit :

"Article 9

La Ville a inséré une clause d'abandon de recours dans sa police d'assurance relative à la couverture de son patrimoine. Le locataire ainsi que les occupants occasionnels en lien avec des activités organisées dans le Parc ou issues d'associations locales, sont ainsi dispensés de la souscription d'une couverture de leurs Risques Locatifs. Ce locataire et ces occupants autorisés sont cependant tenus de couvrir leurs contenus, mobiliers et équipements propres, avec extension contre le recours de tiers. Ils se couvriront également, ainsi que l'ensemble de leurs préposés, en Responsabilité Civile Organisateur en regard des activités qu'ils tiendront dans les locaux mis à disposition. "

Considérant que ledit avenant a été transmis au Bureau de courtage E. BAUDOUX, lequel a confirmé par mail daté du 30 août 2022 que: "Cet avenant correspond pleinement aux besoins des occupants occasionnels du local objet de la location" ;

Considérant, au vu de ce qui précède, qu'il est proposé à la présente Assemblée d'approuver l'adoption de l'avenant au bail consenti par la Ville d'Enghien et l'ASBL Haut et Noble Serment des Arbalétriers de Saint-Jean-Baptiste, Société Royale à Enghien, ayant pour objet la modification de l'article 9 dudit bail afin d'étendre l'abandon de recours aux occupants occasionnels des locaux en lien avec des activités organisées dans le Parc ou issues d'associations locales ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : L'avenant au bail consenti par la Ville d'Enghien et l'ASBL Haut et Noble Serment des Arbalétriers de Saint-Jean-Baptiste, Société Royale à Enghien, ayant pour objet la modification de l'article 9 dudit bail afin d'étendre l'abandon de recours aux occupants occasionnels des locaux en lien avec des activités organisées dans le Parc ou issues d'associations locales, est adopté.

Article 2 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, à la Cellule juridique et marchés publics et au Département Administratif.

Article 26 : CEJ/CC/2022/184/506.4

Acquisition du bâtiment de l'ancienne Justice de Paix d'Enghien, sis Rue d'Hérinnes 17, à 7850 Enghien, en vue d'y établir la bibliothèque communale - Décision d'entamer la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Monsieur le Bourgmestre explique que, suite à la visite du bâtiment de la Justice de Paix, qui appartient à la Régie des Bâtiments, il est apparu que celui-ci pourrait être utilisé comme bibliothèque. Le moyen le plus sûr de l'acquérir est la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Collège communal demande donc le feu vert pour entamer cette démarche, sachant que le bâtiment loué actuellement pour la bibliothèque coûte beaucoup d'argent, à fonds perdus. En mettant le même montant dans l'acquisition de la Justice de la Paix, nous aurons un bâtiment qui nous appartient et, en plus, nous préserverons un élément important de notre patrimoine local.

Le Groupe Enghien-Ensemble félicite cette démarche.

Madame PARY-MILLE a constaté que deux estimations ont été transmises pour ce bâtiment (370.000€ et 500.000€). Elle se demande qui va fixer le prix. Elle souhaite davantage d'explications sur la manière et le délai dans lequel l'expropriation va se dérouler car ce bâtiment est inoccupé et non chauffé depuis 3 ans.

Monsieur HILLEWAERT précise que le bâtiment pourra être occupé dès que l'accord sera trouvé et donc avant l'acquisition proprement dite.

Monsieur SAINT-AMAND précise encore que c'est bien le montant de 370.000€ qui prévaut dans le cadre de l'expropriation et que si une vente de gré à gré devait être effectuée, le bâtiment pourrait être vendu pour 500.000€. Il précise également que le bâtiment est sain et qu'un fond de chauffage continue à tourner. Seul un accès plus sécurisé vers le grenier devra être aménagé.

Madame PARY-MILLE demande si un renforcement devra être effectué par rapport au poids des livres et questionne le Collège communal quant à la fin du bail.

Monsieur HILLEWAERT précise qu'un renforcement ne sera pas nécessaire vu que le grenier était déjà utilisé pour stocker les archives mais qu'il faudra peut-être améliorer l'isolation du toit.

Monsieur SAINT-AMAND précise quant à lui qu'un renon sera envoyé fin d'année pour une fin de bail au 30 juin 2023.

Monsieur VANDERSTICHELEN demande si au niveau la surface utile de la Justice de Paix est la même que celle de la surface occupée actuellement.

Madame VAST, échevine de la lecture publique, répond que la surface utile est un peu moindre mais que la Justice de Paix offre plus de possibilités d'aménagement pour créer de chouettes coins lectures. Les bibliothécaires ont été associées à la visite des lieux et se réjouissent de ce projet d'acquisition.

Monsieur VANDERSTICHELEN demande s'il serait possible d'obtenir des statistiques de location des livres, lesquelles seront transmises en communication lors du prochain Conseil communal.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Considérant que suite à un regroupement voulu par le gouvernement fédéral qui démantèle progressivement ses plus petites infrastructures, les services de la justice de paix ont quitté la Ville d'Enghien pour s'établir à Ath, depuis le 1er décembre 2019 ;

Considérant que le bâtiment sis rue d'Hérinnes 17, à 7850 Enghien, qui abritait préalablement ladite juridiction est, depuis lors, inoccupé ;

Considérant que ce bâtiment de l'ancienne Justice de Paix d'Enghien est une imposante bâtisse de type traditionnel construite début du XVème siècle et rebâtie à l'identique en 1627 ;

Considérant que ce bâtiment a successivement rempli les fonctions suivantes :

- Halle aux pains (1401) ;
- Boucherie (1454) ;
- Local des Archers du Serment de Saint Sébastien (1650) ;
- Écoles (1768) ;
- Bureaux des Hospices civils (1769) ;
- Salle du Concert (1784) ;
- Temple de la Loi (1798) ;
- Arsenal des pompiers (1876) ;
- Académie de musique, de dessin, salle de concerts et hospice des réfugiés Saint-Quentinoises (1917) ;
- Salle de bals et de concerts (1920) ;
- Bureau d'urbanisme et de ravitaillement (1940) ;
- Bibliothèque et siège du Cercle archéologique d'Enghien (1944) ;
- Musée communal (1946) ;
- Services de la Justice de Paix (1964) ;

Considérant que, riche de ce passé historique, ledit bâtiment est repris à l'Inventaire du Patrimoine immobilier culturel de Wallonie ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville d'Enghien de préserver ce patrimoine historique au sein de son entité ;

Considérant, par ailleurs, que le bâtiment abritant actuellement la bibliothèque communale n'appartient pas à la Ville d'Enghien, mais fait l'objet d'un bail commercial ;

Considérant que les loyers relatifs à ce bail représentent une dépense annuelle importante pour la Ville d'Enghien (21.900€) ;

Considérant, dès lors, que la Ville d'Enghien est à la recherche, depuis plusieurs années, d'un bâtiment à acquérir en centre-ville présentant suffisamment d'espaces afin d'y accueillir l'ensemble des collections de la bibliothèque communale ;

Considérant qu'il est primordial que la bibliothèque communale soit située non loin du centre-ville afin d'être facilement accessible au plus grand nombre ;

Considérant, en effet, que lorsque la bibliothèque communale a été aménagée dans un bâtiment du Centre-ville, il a été remarqué une hausse considérable de fréquentation, due à sa nouvelle localisation ;

Considérant que la Régie des Bâtiments (institution qui, sur la base des besoins d'hébergement de l'État fédéral, décide quels bâtiments fédéraux doivent être vendus) souhaite mettre le bâtiment de l'ancienne Justice de Paix d'Enghien en vente ;

Considérant que les membres de l'administration communale d'Enghien ont visité le bâtiment de l'ancienne Justice de Paix d'Enghien ;

Considérant qu'à l'issue de cette visite, il a été considéré que ledit bâtiment offrait suffisamment d'espaces pour accueillir l'ensemble des collections de la bibliothèque communale ;

Considérant, de plus, que la situation géographique de ce bâtiment est idéale pour accueillir la bibliothèque communale et ce pour plusieurs raisons :

- D'une part, le bâtiment de l'ancienne Justice de Paix est situé à la Rue d'Hérinnes, soit une rue très fréquentée et à proximité immédiate du centre-ville d'Enghien ;
- D'autre part, ce bâtiment est voisin du bâtiment abritant actuellement la bibliothèque communale, lequel est situé rue d'Hérinnes 15, ce qui facilitera grandement le déménagement de cette dernière ;

Considérant, cependant, que le bâtiment de l'ancienne Justice de Paix appartient à l'Etat belge ;

Considérant qu'en tant que propriété de l'Etat fédéral, le bâtiment sis rue d'Hérinnes 17 à 7850 Enghien ne peut être vendu que par le biais d'une procédure publique, au plus offrant, conformément à loi domaniale ou faire l'objet d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, le bien a été estimé par le Bureau d'études "Abyse" S.R. à une valeur de 370.000€ ;

Considérant que dans le cadre d'une procédure de vente publique, la mise à prix du bien serait inférieur à ce montant, mais que suite aux surenchères des potentiels candidats acquéreurs, le prix de vente final pourrait être nettement supérieur à 370.000€ ;

Considérant, en outre, que ledit bâtiment a été estimé, par le Notaire Jean-Charles DASSELEER, en date du 10 novembre 2020, à une valeur de 500.000€ ;

Considérant, par ailleurs, que dans le cadre d'une procédure de vente publique, la Ville d'Enghien n'est pas certaine de pouvoir acquérir le bien, étant donné qu'un autre candidat peut proposer une offre supérieure ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'envisager d'acquérir le bâtiment de l'ancienne Justice de Paix, sis rue d'Hérinnes 17 à 7850 Enghien, par le biais d'une expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que l'expropriation est définie comme étant un acte juridique posé par un pouvoir public en vue de priver une personne de sa propriété sans son consentement, voire contre son gré ;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur du décret du 22 novembre 2018, il existe une procédure unique applicable à toute expropriation et que cette procédure se décompose en 3 phases comme suit :

61. La phase administrative ;
62. Une tentative de cession amiable ;
63. La phase judiciaire (si la tentative de cession amiable a échoué).

Considérant que la phase administrative se décompose, elle-même, en différentes étapes comme suit :

64. Le pouvoir expropriant décide d'entamer la procédure. Dans le cas d'une Ville, la décision appartient au Conseil communal. Pour ce faire, un dossier est préparé comprenant un ensemble d'éléments (exposé de l'utilité publique, plan

d'expropriation, analyse des alternatives éventuelles à l'expropriation, reportage photographique, etc.). L'objectif étant que le Conseil communal dispose d'une idée bien déterminée des zones à exproprier. Préalablement à cette décision du Conseil communal, le pouvoir expropriant peut disposer d'un accès aux biens immobiliers à exproprier, éventuellement après autorisation du tribunal de police. Cet accès lui permettra de réaliser le plan de délimitation et d'évaluer la faisabilité et le coût du projet.

65. Le dossier est envoyé à l'administration régionale qui délivre, dans les 15 jours, un accusé de réception lorsque le dossier est complet. Pour ce faire, la Wallonie a mis en place un guichet unique permettant de réceptionner l'ensemble des dossiers (GUIDEX). Le dossier sera ensuite transmis par le GUIDEX, à l'administration régionale concernée par le but d'utilité publique. Si le dossier est incomplet et ne permet pas de statuer en pleine connaissance de cause, l'administration sollicitera la production des informations manquantes en vue de la délivrance de l'accusé de réception (délivré dans les 15 jours suivants la réception des informations manquantes).
66. L'administration régionale consulte les instances publiques (Collège communal) et informe les tiers concernés et identifiés dans le dossier d'expropriation (propriétaire, emphytéote, locataire, ... du bien à exproprier). Les instances et les tiers concernés peuvent remettre leurs avis et observations dans les 30 jours à l'administration régionale. Pour chaque instance et tiers concerné, ce délai court à partir de la réception de la copie du dossier aux fins de consultation et d'information. Sauf cas d'urgence, ce délai est prolongé entre le 16 juillet et le 15 août, ainsi qu'entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier.
67. L'administration régionale remet, dans un délai de 85 jours à compter de l'accusé de réception, un rapport de synthèse à l'autorité compétente, à savoir la Ville. Il est également remis à l'expropriant. Ce rapport contient une analyse du dossier et un projet de décision.
68. L'autorité compétente (Conseil communal) décide d'autoriser ou non l'expropriation. Sa décision doit être notifiée à l'expropriant, sauf incident de procédure, dans les 130 jours à dater de l'accusé de réception. Il s'agit d'un délai de rigueur. Passé ce délai, la proposition de décision, faite par l'administration régionale dans le cadre du rapport de synthèse, vaut décision. Si aucune proposition de décision n'a été formulée par l'administration régionale et que le délai est dépassé, la demande d'expropriation est réputée refusée. En même temps qu'elle est notifiée à l'expropriant, la décision est adressée au Gouvernement Wallon, à l'administration régionale, et à la commune sur le territoire de laquelle le projet d'utilité publique s'étend. La décision est également publiée durant 30 jours sur le site internet de la commune s'ils existent ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage. Si la décision emporte l'adoption d'un arrêté d'expropriation, un extrait de ce dernier est également publié au Moniteur Belge, à l'initiative de l'administration Régionale.

Considérant que l'obtention d'un arrêté d'expropriation n'est qu'une étape et que son obtention ne suffit pas, à lui seul, à rendre le pouvoir expropriant plein propriétaire du bien à exproprier ;

Considérant, en outre, qu'une fois la phase administrative clôturée avec succès, le pouvoir expropriant ne peut directement introduire sa requête en justice, mais qu'il doit, au préalable, tenter une ultime négociation à l'amiable ;

Considérant que cette négociation consiste en l'envoi d'une offre d'acquisition à l'amiable aux futurs expropriés ;

Considérant que la tentative de cession amiable se fait par l'intermédiaire du Comité d'acquisition ;

Considérant que, si les futurs expropriés refusent l'offre du pouvoir expropriant, la procédure évoluera vers la phase judiciaire ;

Considérant que la phase judiciaire débute par l'introduction d'une requête, décidée par le Collège communal avec l'autorisation du Conseil communal, devant le Tribunal de première instance de « la situation du bien », laquelle identifie l'exproprié en fonction des indications du cadastre, sauf si une autre personne s'est manifestée ou a été renseignée à ce titre à l'égard de l'expropriant ;

Considérant que dans les huit jours du dépôt de la requête, le tribunal fixe, par voie d'ordonnance, les jour et heure de la comparution sur les lieux qui a lieu au plus tard le vingt et unième jour qui suit le dépôt de la requête et désigne l'expert chargé de dresser l'état descriptif des biens immobiliers et d'évaluer l'indemnité d'expropriation ;

Considérant que huit jours au moins avant celui fixé pour la comparution, l'expropriant cite l'exproprié à être présent sur les lieux aux jour et heure fixés par le tribunal ;

Considérant que lors de la comparution sur les lieux, la partie citée et les parties intervenantes font état, de leur intention de contester la légalité de la procédure, à défaut de quoi ils sont forclos à le faire ;

Considérant que l'illégalité de l'expropriation ne peut être déclarée que si le motif invoqué a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise, a privé les intéressés d'une garantie ou a pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte ;

Considérant que lorsqu'aucune partie n'a manifesté l'intention de contester la légalité de l'expropriation lors de la comparution sur les lieux, le tribunal statue sur la requête en expropriation dans les huit jours qui suivent la comparution et, s'il fait droit à la requête de l'expropriant, il fixe, dans le même jugement, le montant de l'indemnité provisionnelle, sur base d'une évaluation sommaire, laquelle ne peut en aucun cas être inférieure à 90% de la proposition du pouvoir expropriant à l'exproprié lors de la tentative de cession amiable;

Considérant, à contrario, que lorsque l'une des parties manifeste l'intention de contester la légalité de l'expropriation lors de la comparution sur les lieux, le tribunal fixe la date de l'audience de plaidoiries, laquelle ne peut intervenir plus d'un mois après la comparution sur les lieux ;

Considérant que le jugement tranchant la contestation de la légalité de l'expropriation est prononcé dans les vingt jours de la clôture des débats et s'il fait droit à la requête en expropriation, le tribunal fixe dans le même jugement, par voie d'évaluation sommaire, le montant de l'indemnité provisionnelle ;

Considérant que l'expropriant dépose ensuite le montant de l'indemnité provisionnelle à la Caisse de dépôts et consignations ;

Considérant que si le jugement ou l'arrêt fait droit à la requête en expropriation, l'expert désigné par le tribunal établit l'état descriptif des biens immobiliers, lequel contient au moins un reportage photographique complet et l'identification des personnes présentes ;

Considérant que les parties peuvent assister à ces opérations et faire consigner dans cet état toutes observations utiles ;

Considérant que l'expert dépose l'état descriptif au greffe dans les quinze jours qui suivent la notification du jugement ou de l'arrêt provisionnel qui lui est faite par la partie la plus diligente ;

Considérant que l'expropriant prend possession du bien exproprié sans autre formalité que la signification par exploit d'huissier à l'exproprié et aux parties reçues intervenantes, d'une copie certifiée conforme :

- du jugement ou de l'arrêt provisionnel passé en force de chose jugée ;
- du certificat de dépôt de l'indemnité provisionnelle à la Caisse des dépôts et consignations, sauf si le jugement ou l'arrêt provisionnel prévoit une indemnité nulle ;
- de l'état descriptif du bien immobilier ;

Considérant qu'à la fin de ses travaux, l'expert envoie aux parties et à leurs conseils ses constatations auxquelles il joint un avis provisoire afin de leur permettre de formuler leurs observations concernant ses constatations et son avis provisoire et fixe pour ce faire un délai raisonnable, compte tenu de la complexité de l'affaire ;

Considérant que, dans les six mois qui suivent le dépôt de l'état descriptif, l'expert dépose au greffe un rapport contenant l'évaluation définitive de l'indemnité d'expropriation qu'il propose ainsi que tous renseignements utiles à la détermination de celle-ci ;

Considérant que sur la base dudit rapport, le tribunal de première instance détermine le montant de l'indemnité définitive ;

Considérant au vu de ce qui précède, qu'il est proposé à la présente assemblée de décider d'entamer la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue d'acquérir le bâtiment de l'ancienne justice de paix, sis rue d'Hérinnes 17, à 7850 Enghien ;

Considérant que la cause d'utilité publique est justifiée par le fait que la Ville d'Enghien recherche à acquérir un bâtiment situé non loin du centre-ville et disposant de suffisamment d'espaces pour y accueillir l'ensemble des collections de la bibliothèque communale, et que le bâtiment de l'ancienne Justice de Paix correspond en tous points à cette recherche ;

Considérant par ailleurs, que la Ville d'Enghien souhaite également acquérir ce bâtiment historique repris à l'Inventaire du Patrimoine culturel de Wallonie et faisant partie de l'histoire de l'entité, afin de le préserver et de le rendre accessible au public ;

Considérant, en outre, que si la Ville d'Enghien s'engage à acquérir le bien au moyen d'une expropriation, la Régie des Bâtiments propose de conclure une convention d'occupation à titre précaire, afin que la Ville puisse déjà occuper le bâtiment pendant la procédure d'expropriation ;

Vu la résolution du Collège communal du 1er septembre 2022, réf. CCEJ/Cc/2022/0936/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : D'entamer la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, pour l'acquisition du bâtiment de l'ancienne Justice de Paix d'Enghien sis rue d'Hérinnes 17, à 7850 Enghien, en vue d'y établir la bibliothèque communale.

Article 2 : La cause d'utilité publique justifiant cette expropriation consiste dans le fait que la Ville d'Enghien recherche à acquérir un bâtiment situé non loin du centre-ville et disposant de suffisamment d'espaces pour y accueillir l'ensemble des collections de la bibliothèque communale, et que le bâtiment de l'ancienne Justice de Paix correspond en tous points à cette recherche.

Par ailleurs, la Ville d'Enghien souhaite également acquérir ce bâtiment historique repris à l'Inventaire du Patrimoine culturel de Wallonie et faisant partie de l'histoire de l'entité, afin de le préserver et de le rendre accessible au public.

Article 3 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution à la Cellule juridique et marchés publics et au Service Patrimoine, Logement et Energie.

Article 27 : CEJ/CC/2022/185/506.4

Convention d'occupation précaire entre la Ville d'Enghien et la Régie Communale Autonome Nautisport, permettant à la Ville d'Enghien d'occuper les parcelles de terrain sises à Enghien - Deuxième division - Marcq et cadastrées section B, numéros 275C et 279C, faisant actuellement l'objet d'un bail emphytéotique concédé par la Ville d'Enghien au profit de la Régie Communale Autonome Nautisport - Adoption.

Monsieur le Bourgmestre explique que, au moment de la mise à disposition des terrains pour le Golf, des baux ont été conclus entre la Ville, Nautisport et le Golf, dans lesquels certains terrains cédés à Nautisport sont davantage utilisés par la Ville. Il est donc proposé de conclure une convention d'occupation précaire avant de modifier ces baux.

Monsieur VANDERSTICHELEN demande si le terrain de football est encore utilisé.

Monsieur DE BRABANDERE précise que le terrain de football, devenu terrain de baseball par la suite, n'est plus utilisé comme tel mais que la volonté est de le laisser accessibles aux mouvements de jeunesse et aux jeunes de la Ville lorsqu'il n'est pas utilisé comme parking, d'où l'aménagement avec des dalles en structure alvéolaires qui laissent passer l'herbe.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de droit économique ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu la loi du 7 mai 1999 portant le code des sociétés ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique ;

Vu le décret de la Communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu le décret de la Communauté française du 19 juillet 2011 modifiant les décrets du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés et du 23 mai 2008 visant la reconnaissance et le subventionnement du comité olympique et interfédéral belge (publié au Moniteur Belge le 16 août 2011) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 8 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2003 d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des Centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés (publié au Moniteur Belge le 8 décembre 2011);

Vu la délibération du conseil communal du 22 janvier 2003, réf. SC/CC/2003/018/902, approuvée par arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut pris en séance du 13 mars 2003, réf. E351/55010/TS30/2003.1/12/RB, et portant création d'une régie communale autonome pour la gestion des activités sportives et de divertissements, développées par la ville, et adoptant le projet de statuts proposé par l'administration communale ;

Vu la délibération du conseil communal du 29 avril 2003, réf. SA/CC/2003/082/902, relative à l'installation des organes de cette régie ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome Nautisport publiés aux annexes du Moniteur Belge le 10 mars 2004, ainsi que ses modifications ultérieures approuvées par le Conseil communal, dont la dernière date du 19 décembre 2019, réf. CEJ/CC/2019/414/902, et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2018, réf. SA/CC/2018/295/902, désignant les membres du Conseil d'administration et du Collège des commissaires ;

Vu la résolution du Conseil communal du 11 juillet 2019, réf. SA/CC/2019/193/902, relative à la démission de Madame Michelle VERHULST en qualité de membre du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Madame Bénédicte LINARD ;

Vu la résolution du Conseil communal du 24 octobre 2019, réf. SA/CC/2019/336/902, relative à la démission de Madame Bénédicte LINARD en qualité de membre du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Madame Dominique EGGERMONT ;

Vu la résolution du Conseil communal du 12 mars 2020, réf. SA/CC/2020/45/902, relative à la démission de Monsieur Davy JURCA en qualité de membre non Conseiller communal du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Madame Fabienne TENVOOREN ;

Vu la résolution du Conseil communal du 17 décembre 2020, réf. SA/CC/2020/263/902, relative à la démission de Madame Fabienne TENVOOREN en qualité de membre non Conseiller communal du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Monsieur Davy JURCA ;

Vu la résolution du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. SA/CC/2021/88/902, relative à la démission de Monsieur Sébastien RUSSO, Conseiller communal démissionnaire, en qualité de membre du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Monsieur Jean-François BAUDOUX ;

Vu la résolution du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. SA/CC/2021/89/902, relative à la démission de Monsieur Philippe STREYDIO, Conseiller communal démissionnaire, en qualité de membre du Collège des Commissaires de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Madame Florine PARY-MILLE ;

Vu la résolution du Conseil communal du 29 juin 2021, réf. SA/CC/2021/135/902, relative à la désignation de Madame Gwendoline FERNANDEZ, en qualité de membre non Conseiller communal au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, en remplacement de Monsieur Christophe MEDAETS, et à la désignation de Monsieur Pascal HILLEWAERT, Echevin, en qualité de membre Conseiller communal au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, en remplacement de Madame Dominique EGGERMONT ;

Vu la résolution du Conseil communal du 24 février 2022, réf. DG/CC/2022/019/172.2, acceptant la démission de Monsieur Jean-François BAUDOUX en sa qualité de Conseiller communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mars 2022, SA/CC/2022/043/902, décidant de prendre acte de la démission de Madame Florine PARY-MILLE, Conseillère communale, en qualité de membre du Collège des Commissaires de la Régie communale autonome Nautisport et de désigner Monsieur Marc VANDERSTICHELEN, Conseiller communal, en qualité de membre du Collège des Commissaires de la Régie communale autonome Nautisport, en remplacement de Madame Florine PARY-MILLE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mars 2022, SA/CC/2022/045/902, décidant de désigner Madame Florine PARY-MILLE en qualité de membre Conseiller communal au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, en remplacement de Monsieur Jean-François BAUDOUX ;

Considérant qu'aux termes d'un acte reçu par le Notaire Laurent SNYERS, résidant à Enghien, en date du vingt-trois octobre deux mil neuf, transcrit au second bureau des hypothèques sous les références 41-T-18/11/2009-10284, la Ville d'Enghien a concédé un bail emphytéotique au profit de la Régie Communale Autonome Nautisport, pour une durée de 50 ans, portant sur diverses parcelles de terres, bois, prairies et installations sportives, d'une superficie totale de quatre-vingt-huit hectares huit ares septante centiares (88ha 08a 70ca) ;

Considérant que le bail emphytéotique concédé par la Ville d'Enghien au profit de la Régie Communale Autonome Nautisport porte notamment sur le bien suivant :

Ville d'Enghien – Deuxième division – Marcq

Une parcelle de terre, cadastrée selon matrice cadastrale récente section B numéro 279C.

Considérant qu'aux termes d'un autre acte notarié, la Ville d'Enghien a également concédé un bail emphytéotique au profit de la Régie Communale Autonome Nautisport portant notamment sur la parcelle de terrain suivante :

Ville d'Enghien – Deuxième division – Marcq

Une parcelle de terrain, cadastrée selon matrice cadastrale récente section B numéro 275C.

Considérant, cependant, que dans les faits, il apparaît que la partie de la parcelle cadastrée sous le numéro 279C s'étendant de la limite du terrain de hockey (érigé sur ladite parcelle par la RCA Nautisport), jusqu'à la limite de celle-ci avec la parcelle cadastrée section B, numéro 280A, ainsi que la partie non bâtie de la parcelle cadastrée sous le numéro 275C ne sont pas utilisées par la Régie Communale Autonome Nautisport ;

Considérant que les parties des parcelles sus décrites figurent sous hachuré au plan joint à la présente délibération ;

Considérant, dès lors, que la Ville d'Enghien souhaite reprendre la pleine propriété de ces parties de parcelles, afin d'y ériger un parking pour les différents événements organisés dans le Parc d'Enghien ;

Considérant, au vu de ce qui précède, qu'il convient de mettre fin pour ces parties parcelles, aux baux emphytéotiques concédés par la Ville d'Enghien, au profit de la Régie Communale Autonome Nautisport, afin que lesdites parties de parcelles ne constituent plus une charge pour la Régie Communale Nautisport et que la Ville d'Enghien puisse à nouveau disposer de la pleine propriété desdites parcelles ;

Considérant qu'afin d'établir un avenant auxdits baux, certaines recherches administratives sont nécessaires, ainsi que l'intervention d'un géomètre afin de délimiter officiellement les parties des parcelles qui seront reprises par la Ville, et que l'ensemble de ces démarches prennent un certain temps ;

Considérant, toutefois, que pour que le parking envisagé par la Ville puisse être utilisable, pour les différentes manifestations se déroulant dans le Parc d'Enghien dès le début de l'année 2023, les travaux de nivellement du terrain doivent être réalisés au plus tard en octobre 2022.

Considérant, dès lors, qu'afin de permettre à la Ville d'Enghien de réaliser lesdits travaux sans devoir attendre la signature de l'avenant aux baux emphytéotiques précités, il est proposé de conclure une convention d'occupation précaire ;

Considérant le projet de convention d'occupation précaire, établi par la Cellule juridique et marchés publics, joint à la présente délibération ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration de la RCA Nautisport, du 29 août 2022, approuvant l'adoption d'une convention d'occupation précaire avec la Ville d'Enghien, afin de permettre à cette dernière d'occuper les parcelles de terrain sises à Enghien, deuxième division, Marcq et cadastrées section B, partie des numéros 275C et 279C ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation du 1er septembre 2022 entre la Ville et la Régie communale autonome NAUTISPORT ;

Considérant que cette convention sera conclue à compter du jour de sa signature par les parties et prendra fin le jour de la signature, par les parties, de l'avenant au baux emphytéotiques susmentionnés mettant fin auxdits baux pour les parties des parcelles faisant l'objet de la convention ;

Considérant, au vu de ce qui précède, qu'il est proposé à la présente assemblée de conclure une convention d'occupation précaire avec la RCA Nautisport, afin de permettre à la Ville d'Enghien de commencer les travaux de nivellement de terrain, en vue de l'aménagement d'un futur parking sur les parcelles de terrain sise à Enghien - Deuxième division - Marcq et cadastrées section B, partie des numéros 275C et 279C ;

Vu la résolution du Collège communal du 1er septembre 2022, réf. CCEJ/Cc/2022/0937/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : De conclure la convention d'occupation précaire avec la RCA Nautisport, afin de permettre à la Ville d'Enghien de commencer les travaux de nivellement de terrain, en vue de l'aménagement d'un futur parking sur les parcelles de terrain sise à Enghien - Deuxième division - Marcq et cadastrées section B, partie des numéros 275C et 279C, mieux reprise ci-après :

Convention d'occupation précaire

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

D'une part, la Régie Communale Autonome « Nautisport », numéro d'entreprise 0862.964.854, ayant siège social à 7850 Enghien, Chaussée de Soignies 36.

Régie constituée aux termes d'une délibération du Conseil communal de la Ville d'Enghien du vingt-deux janvier deux mil trois, conformément aux articles 263 bis à 263 novies de la Nouvelle Loi Communale, publié aux annexes du

Moniteur belge sous le numéro 20040310/041608, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'une délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019, publié à l'annexe du Moniteur belge sous le numéro 2020-10-14/0120749.

La Régie Communale Autonome « Nautisport » est ici représentée, en vertu de l'article 90 des statuts par le président et deux administrateurs, étant :

69. Monsieur Stephan DE BRABANDERE, domicilié rue Général Leman 1, à 7850 Enghien, Président ;
70. Monsieur Quentin MERCKX, domicilié rue des Trippes 6A, à 7850 Enghien, Administrateur ;
71. Monsieur Davy JURCA, domicilié Avenue Charles Lemerancier 31/6, à 7850 Enghien, Administrateur.
Et dénommée, ci-après, « la Régie ».

Et

D'autre part, la Ville d'Enghien, numéro d'entreprise 206.667.606, propriétaire de l'immeuble, ayant son siège social établi Avenue Reine Astrid 18b, à 7850 Enghien, représentée, en vertu de l'article L.1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, par :

72. Monsieur Olivier SAINT-AMAND, domicilié rue d'Argent 19, à 7850 Enghien, Bourgmestre.
73. Monsieur Thomas GUERY, faisant élection de domicile à 7850 Enghien, Avenue Reine Astrid 18b, Directeur Général.
Et dénommée, ci-après, « la Ville » ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1^{er} – Objet de la convention

La Régie, emphytéote, cède l'usage à titre précaire des parcelles ci-après décrites à la Ville, qui l'accepte :

- **Ville d'Enghien – Deuxième division – Marcq**
Une partie de la parcelle de terre, cadastrée selon matrice cadastrale récente section B numéro 279C, s'étendant de la limite du terrain de hockey érigé sur ladite parcelle jusqu'à la limite de celle-ci avec la parcelle cadastrée section B, numéro 280A.
- **Ville d'Enghien – Deuxième division – Marcq**
La partie non bâtie de la parcelle de terrain cadastrée selon matrice cadastrale récente section B numéro 275C.

Tel que ces parcelles figurent sous hachuré au plan annexé à la présente convention et signé ne varietur par les parties.

La Ville reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 – Motif de la convention

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Laurent SNYERS, résidant à Enghien, en date du vingt-trois octobre deux mil neuf, transcrit au second bureau des hypothèques sous les références 41-T-18/11/2009-10284, la Ville d'Enghien a concédé un bail emphytéotique au profit de la Régie Communale Autonome Nautisport, pour une durée de 50 ans, portant sur diverses parcelles de terres, bois, prairies et installations sportives, d'une superficie totale de quatre-vingt-huit hectares huit ares septante centiares (88ha 08a 70ca).

Le bail emphytéotique concédé par la Ville d'Enghien au profit de la Régie Communale Nautisport porte notamment sur les biens suivants :

Ville d'Enghien – Deuxième division – Marcq

Une parcelle de terre, cadastrée selon matrice cadastrale récente section B numéro 279C.

Procès-verbal de mesurage :

Tel que ce bien figure avec d'autres sous LOT A et sous teinte mauve au plan de mesurage dressé le trente janvier deux mil neuf par Monsieur Willem MARCHAND, géomètre-expert immobilier, dont les bureaux sont situés à Enghien, rue d'Hérinnes 2. Lequel plan est demeuré annexé à l'acte reçu par le Notaire Laurent SNYERS, précité, du vingt-trois octobre 2009.

Aux termes d'un autre acte notarié, la Ville d'Enghien a également concédé un bail emphytéotique au profit de la Régie Communale Autonome Nautisport portant notamment sur la parcelle de terrain suivante :

Ville d'Enghien – Deuxième division – Marcq

Une parcelle de terrain, cadastrée selon matrice cadastrale récente section B numéro 275C.

Cependant, dans les faits, il apparait que la partie de parcelle cadastrée sous le numéro 279C s'étendant de la limite du terrain de hockey érigé sur ladite parcelle jusqu'à la limite de celle-ci avec la parcelle cadastrée section B, numéro 280A, ainsi que la partie non bâtie de la parcelle cadastrée sous le numéro 275C ne sont pas utilisées par la Régie Communale Autonome Nautisport.

Considérant, dès lors, que la Ville d'Enghien souhaite reprendre la pleine propriété de ces parties de parcelles, afin d'y ériger un parking pour les différents événements organisés dans le Parc d'Enghien.

Il convient donc de mettre fin pour ces parties parcelles, aux baux emphytéotiques concédés par la Ville d'Enghien, au profit de la Régie Communale Autonome Nautisport, afin que lesdites parties de parcelles ne constituent plus une charge pour la Régie Communale Nautisport et que la Ville d'Enghien puisse à nouveau disposer de la pleine propriété desdites parcelles.

Cependant, afin d'établir un avenant auxdits baux, certaines recherches administratives sont nécessaires, ainsi que l'intervention d'un géomètre afin de délimiter officiellement les parties des parcelles qui seront reprises par la Ville. L'ensemble de ces démarches prennent un certain temps.

Or, afin que le parking envisagé par la Ville puisse être utilisable, pour les différentes manifestations se déroulant dans le Parc d'Enghien dès le début de l'année 2023, les travaux de nivellement du terrain doivent être réalisés au plus tard en octobre 2022.

Dès lors, afin de permettre à la Ville de réaliser lesdits travaux sans devoir attendre la signature de l'avenant aux baux emphytéotiques précités, les parties ont décidé de conclure la présente convention.

Art. 3 – Prix et charges

La Régie cède l'usage à titre précaire des parcelles ci-après décrites à la Ville, sans contrepartie.

La Ville s'engage à supporter tous les impôts mis ou à mettre sur les lieux occupés, proportionnellement à la durée de son occupation.

Art. 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le XXX 2022.

Elle prendra fin le jour de la signature de l'avenant au baux emphytéotiques susmentionnés mettant fin auxdits baux pour les parties des parcelles faisant l'objet de la présente convention, ou par résiliation.

Art. 5 – Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation sans préavis.

Aucune indemnité de rupture n'est due.

Art. 6 – Interdiction de cession

La Ville ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage des terrains visés à l'article 1, sans accord préalable et écrit de la Régie.

Art. 7 – Usage des lieux

La Ville s'engage à occuper le bien en personne prudente et raisonnable.

La Régie autorise la Ville à réaliser, sur les terrains cédés, les travaux de nivellement nécessaire à la création du futur parking.

Fait en double exemplaire à Enghien le XXX dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Article 2 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution à la Cellule juridique et marchés publics ainsi qu'au Service Infrastructures.

Article 28 : ST5/CC/2022/186/261.12

Patrimoine communal - Réparation Camion hydrocureur Volvo - Dépenses urgentes – Activation de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après dénommé CDLD) et, plus précisément, son article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus précisément, son article 16 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019, réf. DF/CC/2019/014/506.4, donnant délégation à partir du 1^{er} février 2019 pour la mandature 2018-2024, au Collège communal pour choisir le mode de passation et fixer les conditions de l'ensemble des marchés publics et concessions de travaux et de services pour les marchés financés à l'extraordinaire, avec une limite de montant fixée à 15.000 euros hors TVA ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2021, réf. CEJ/Cc/2021/0250/506.4, adoptant le cahier des charges N° JVB/2021/11, relatif à l'accord-cadre de services ayant pour objet l'entretien, la réparation et le dépannage du camion-balayeuse-aspiratrice, des Pelles hydrauliques et des véhicules électriques mis à disposition du Service d'intervention technique, appartenant à la Ville d'Enghien, établi par la Cellule juridique et marchés publics ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 mai 2021, réf. CEJ/Cc/2021/0517/506.4, attribuant notamment le lot 1 de l'accord-cadre ayant pour objet l'entretien et la réparation du camion-balayeuse-aspiratrice, à la société I.T.M. Sales & Services, sise Baan naar Bree 137, 3990 Grote-Brogel, pour un taux horaire de 62,50€ HTVA, soit 75,63€ TVAC ;

Considérant que cet accord-cadre est conclu jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant que le 25 mai 2012, la Ville a fait l'acquisition d'un camion de curage neuf Volvo Johnston-Beam VT500 2011-0073, immatriculé 1-DHF-764, qui totalise aujourd'hui un nombre de kilomètres de 49.970 ;

Considérant qu'il révèle 2 pannes sérieuses :

- Le remplacement de la tourelle d'aspiration du camion;
- La révision du système pneumatique des brosses latérales (elles ne se déploient plus sur le côté) ;

Considérant le rapport du service d'intervention technique de ce jour demandant de pouvoir procéder à la réparation du camion Volvo, soit :

- au remplacement de la tourelle d'aspiration du camion;
- à la révision du système pneumatique des brosses latérales (elles ne se déploient plus sur le côté).

pour un coût total de 6.646,34 TVAC (Hors TVA = 5.492,85 €) ;

Considérant qu'en procédant à la réparation de ces deux pannes, la société a constaté, sur place, d'autres pièces d'usure qui nécessitaient également d'être remplacées ;

Considérant qu'il s'agit principalement de pièces liées au déplacement des brosses et le remplacement d'un moteur hydraulique ;

Considérant le devis complémentaire établi à cet effet, lequel fixe le montant de cette réparation complémentaire à 2.488,27 € HTVA, soit 3.010,81 € TVAC ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/264/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2022, lequel prévoit notamment en son article 877/12706 du service ordinaire, les crédits nécessaires pour couvrir ces dépenses ;

Considérant que le crédit budgétaire sur cet article ne s'élève qu'à 3.351,59 € et est donc actuellement insuffisant ;

Considérant que le Collège communal souhaite invoquer l'urgence pour effectuer les réparations au plus vite, en vue d'assurer les missions de bases d'une commune et, notamment, la salubrité publique, comme le précise la Nouvelle Loi communale ;

Considérant que conformément à l'article L1311-3. § 1er du CDLD : "*L'engagement, l'imputation ou la mise en paiement d'une dépense peut avoir lieu uniquement en vertu d'un crédit de dépense porté au budget et approuvé par l'autorité de tutelle, d'une délibération visée à l'article L1311-5 ou d'un crédit provisoire, dénommé douzième provisoire, respectant les conditions fixées dans le règlement général de la comptabilité communale.*"

Attendu que l'article L1311-5 du CDLD stipule que :

" Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."

Attendu que l'article 16 du RGCC précise que "*Doivent être inscrits à la plus proche séance du Conseil communal, les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et celles effectuées par prélèvement d'office, ainsi que les crédits budgétaires afférents à des recettes imprévues* " ;

Attendu dès lors que les crédits nécessaires seront inscrits lors de l'élaboration de la modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire 2022 ;

Vu la délibération du 14 juillet 2022, réf. ST5/Cc/2022/0786/261.12, décidant de pourvoir à la dépense d'un montant de 6.646,34€ TVAC relative aux réparations du camion de curage neuf Volvo Johnston-Beam VT500 2011-0073 sur base des articles L1311-5 CDLC et 16 RGCC et de donner connaissance de la présente décision au Conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 août 2022, réf. ST5/Cc/2022/0871/261.12, décidant de pourvoir à la dépense d'un montant de 3.010,81 € TVAC relative à la réparation complémentaire du camion de curage Volvo Johnston-Beam VT500 2011-0073 (remplacement d'un moteur hydraulique et de pièces liées au déplacement des brosses) sur base des articles L1311-5 CDLC et 16 RGCC et de donner connaissance de la présente décision au Conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : d'admettre les dépenses relatives aux réparations du camion de curage neuf Volvo Johnston-Beam VT500 2011-0073 pour un montant total de 9.657,15€ TVAC sur base des dispositions des articles L1311-5 du CDLD et 16 du RGCC.

Article 2 : Les crédits relatifs à cette dépense seront adaptés à l'occasion de l'élaboration de la modification budgétaire n°2 de 2022.

Article 3 : La présente délibération est transmise, pour exécution, à la Direction financière ainsi au Département technique pour le service d'intervention technique.

Article 29 : ST5/CC/2022/187/803

Patrimoine communal - Achat nouveau moteur pour débroussailleuse Canycom - Dépenses urgentes – Activation de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après dénommé CDLD) et, plus précisément, son article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus précisément, son article 16 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019, réf. DF/CC/2019/014/506.4, donnant délégation à partir du 1^{er} février 2019 pour la mandature 2018-2024, au Collège communal pour choisir le mode de passation et fixer les conditions de l'ensemble des marchés publics et concessions de travaux et de services pour les marchés financés à l'extraordinaire, avec une limite de montant fixée à 15.000 euros hors TVA ;

Considérant que la débroussailleuse Canycom a aujourd'hui une dizaine d'années ;

Considérant qu'elle a permis de réaliser beaucoup de travaux de débroussaillage et qu'elle convient, entre autres, parfaitement bien, dans les triangles du 7 étoiles;

Considérant que cette machine est actuellement en panne et qu'il convient de remplacer le moteur ;

Considérant le rapport du service d'intervention technique présenté en séance de ce jour, lequel a reçu un avis favorable de la présente assemblée ;

Considérant que le service d'intervention technique a interrogé les 3 sociétés suivantes :

- RDM parts, Spoorstraat 3A, 4054 MA Echteld, Pays-Bas ;
- MAPP votre matériel de jardin, 107 Rue Kléber, 59650 Villeneuve-d'Ascq, France ;
- Foliatura, 3 rue de l'industrie, Rosheim, 67560, Alsace ;

Considérant que Foliatura n'a pas remis offre ;

Considérant que RDM parts propose un prix de 3.262,55€ HTVA et un délai de livraison d'une semaine à une semaine et demi ;

Considérant que MAPP propose un prix un peu moins élevé : 3.102,30€ HTVA et un délai de livraison de trois à six mois ;

Considérant que la différence de montant ne justifie pas une telle différence de délai de livraison ;

Considérant dès lors que le service d'intervention technique propose de désigner la société RDM parts au montant de 3.262,55€ HTVA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/264/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2022, lequel ne prévoit aucun crédit pour couvrir cette dépense ;

Considérant que la présente assemblée souhaite invoquer l'urgence pour effectuer les réparations au plus vite, en vue d'assurer les missions de base d'une commune et, notamment, l'entretien de ses espaces verts, comme le précise la Nouvelle Loi communale ;

Considérant que conformément à l'article L1311-3. § 1er du CDLD : "*L'engagement, l'imputation ou la mise en paiement d'une dépense peut avoir lieu uniquement en vertu d'un crédit de dépense porté au budget et approuvé par l'autorité de tutelle, d'une délibération visée à l'article L1311-5 ou d'un crédit provisoire, dénommé douzième provisoire, respectant les conditions fixées dans le règlement général de la comptabilité communale.*"

Attendu que l'article L1311-5 du CDLD stipule que :

" Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."

Attendu que l'article 16 du RGCC précise que "*Doivent être inscrits à la plus proche séance du Conseil communal, les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et celles effectuées par prélèvement d'office, ainsi que les crédits budgétaires afférents à des recettes imprévues* " ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2022, réf. DF/CC/2022/124/472.2, arrêtant le projet de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2022, lequel prévoit notamment, en son article 124/74451:20210021.2022, un montant de 7.500€ pour couvrir cette dépense ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 août 2022, réf. ST5/Cc/2022/0821/803, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : d'admettre la dépense d'un montant de 3.262,55€ HTVA, soit 3.947,69€ TVAC relative à l'achat d'un nouveau moteur pour sa débroussailleuse Canycom sur base des dispositions des articles L1311-5 du CDLD et 16 du RGCC.

Article 2 : Les crédits relatifs à cette dépense ont été prévus à l'occasion de l'élaboration de la modification budgétaire n°1 de 2022.

Article 3 : La présente délibération est transmise, pour exécution, à la Direction financière ainsi au Département technique pour le service d'intervention technique.

Article 30 : SA/CC/2022/188/193: 637

ASBL "Centre d'Initiation à l'Environnement" - Désignation de deux représentants communaux au sein des Assemblées générales - Remplacement.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu les statuts de l'Association sans but lucratif "Centre d'Initiation à l'Environnement", ayant son siège social au Parc, 6 à 7850 Enghien ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019, réf. SA/CC/2019/6/193: 637, désignant les représentants communaux au sein des Assemblées générales de l'ASBL "Centre d'Initiation à l'Environnement", ainsi que les candidats administrateurs, et plus particulièrement son article 1er qui précise:

Article 1er : De désigner les personnes reprises ci-dessous en qualité de représentants communaux au sein des Assemblées générales de l'ASBL "Centre d'Initiation à l'Environnement", ayant son siège social au Parc, 6 à 7850 Enghien, selon la clé de répartition d'hondt :

Pour la majorité

LB/ECOLO: Mesdames Dominique EGGERMONT, Virginie DENEYER, Muriel MOZELSIO et Monsieur Guy DEVRIESE

En Mouvement: Messieurs Gilles MONNIER et Luc DECAMPS

PS: Monsieur Aimable NGABONZIZA

Pour la minorité

Ensemble Enghien: Madame Martine KLINSPORT et Monsieur Maxime WACHTELAER

MR: Madame Isabelle PEEREMAN

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. SA/CC/2021/087/193:637, relative à la désignation de Monsieur Artuur GRAUWELS, en qualité de représentant communal au sein des Assemblées générales de l'ASBL "Centre d'Initiation à l'Environnement", en remplacement de Madame Isabelle PEEREMAN ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2022, réf. SA/CC/2022/142/193:637, relative à la désignation de Madame Manon LEROY, en qualité de représentante communale au sein des Assemblées générales de l'ASBL "Centre d'Initiation à l'Environnement", en remplacement de Monsieur Gilles MONNIER ;

Considérant la démission de Madame Martine KLINSPORT en qualité de représentante communale au sein des Assemblées générales de l'ASBL "Centre d'Initiation à l'Environnement" ;

Considérant la démission de Monsieur Maxime WACHTELAER en qualité de représentant communal au sein des Assemblées générales de l'ASBL "Centre d'Initiation à l'Environnement" ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner les représentants communaux au sein des Assemblées générales de l'ASBL "Centre d'Initiation à l'Environnement", en remplacement de Madame Martine KLINSPORT et Monsieur Maxime WACHTELAER, représentants communaux démissionnaires ;

Considérant le courrier électronique du 06 juillet 2022 par lequel le groupe "Ensemble Enghien" propose la désignation de Monsieur Jo'ann NOPERE, domicilié à la rue d'Argent,

39 à 7850 Enghien, et de Monsieur Andrew CLAES, domicilié au rempart Saint-Joseph, 22 à 7850 Enghien ;

Vu la résolution du Collège communal du 1er septembre 2022, réf. SA/Cc/2022/0942/193:637, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : De prendre acte de la démission de Madame Martine KLINSPORT et de Monsieur Maxime WACHTELAER, représentants communaux démissionnaires au sein des Assemblées générales de l'ASBL "Centre d'Initiation à l'Environnement".

Article 2 : De désigner Monsieur Jo'ann NOPERE, domicilié à la rue d'Argent, 39 à 7850 Enghien, et Monsieur Andrew CLAES, domicilié au rempart Saint-Joseph, 22 à 7850 Enghien, en qualité de représentants communaux au sein des Assemblées générales de l'ASBL "Centre d'Initiation à l'Environnement".

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour information à l'ASBL "Centre d'Initiation à l'Environnement", à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif pour les services que la chose concerne.

Article 31 : DF/CC/2022/189/475.1

Communication de l'Arrêté de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant les comptes de l'exercice 2021 votés le 09 juin 2022.

Monsieur VANDERSTICHELEN précise qu'il y a quand même une énorme correction sur la partie compte où un glissement de 500.000€ va passer d'une année à l'autre.

Monsieur HILLEWAERT confirme en effet qu'une partie significative des additionnels au précompte immobilier n'a pas été payée à temps à la Ville. C'est donc un droit qui a été constaté et inscrit dans le compte 2021 mais qui doit être mis en non-valeur. Ces montants ont été versés avec retard par le Service Public de Wallonie et devront dès lors être intégrés aux exercices antérieurs du compte de cette année.

Monsieur le Bourgmestre rajoute que c'est réellement une grosse difficulté pour les communes. Ce sont en effet nos recettes de base qui arrivent avec beaucoup de retard. Aujourd'hui le précompte immobilier est calculé par la Région. Auparavant, il l'était par le Fédéral. Il y a vraiment beaucoup de retard et c'est problématique pour les recettes communales.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/08/2022,

La présente assemblée prend connaissance de l'Arrêté du 16 août 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2021 votés par le Conseil Communal du 09 juin 2022.

Article 32 : DF/CC/2022/190/484.797

Communication de l'Arrêté de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant le règlement-redevance sur la délivrance de renseignements, d'autorisations et de documents administratifs pour les exercices 2022 à 2025 voté le 14 juillet 2022

La présente Assemblée prend connaissance de l'Arrêté de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville, approuvant le règlement-redevance sur la délivrance de renseignements, d'autorisations et de documents administratifs – Exercices 2022 à 2025 - Modification.

B. SEANCE HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 20h50.

Ainsi fait en séance, même date que dessus.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale f.f.,

Le Président,

Céline DENEUFBOURG.

Olivier SAINT-AMAND.